

A-531-14
2015 FCA 237

A-531-14
2015 CAF 237

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Appellant*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*appelant*)

v.

c.

Thanh Tam Tran (*Respondent*)

Thanh Tam Tran (*intimé*)

INDEXED AS: CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) v. TRAN

RÉPERTORIÉ : CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) c. TRAN

Federal Court of Appeal, Gauthier, Ryer and Near J.J.A.—Vancouver, May 12; Ottawa, October 30, 2015.

Cour d'appel fédérale, juges Gauthier, Ryer et Near, J.C.A.—Vancouver, 12 mai; Ottawa, 30 octobre 2015.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Appeal from Federal Court decision allowing application for judicial review regarding decision of appellant's delegate under Immigration and Refugee Protection Act, s. 44(2) — Decision referring respondent to hearing before Immigration and Refugee Board, Immigration Division (ID) to determine whether respondent should be found inadmissible to Canada on account of serious criminality as defined in Act, s. 36(1)(a) — Federal Court certifying two questions as to whether conditional sentence of imprisonment imposed pursuant to regime under Criminal Code, ss. 742 to 742.7 constituting “term of imprisonment” under Act, s. 36(1)(a); whether phrase “punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years” in Act, s. 36(1)(a) referring to maximum term of imprisonment available at time person sentenced or to maximum term of imprisonment under law in force at time admissibility determined — Respondent, Vietnamese, permanent resident of Canada — Involved in operating marijuana grow operation, criminally convicted — Receiving 12-month conditional sentence of imprisonment — Before respondent sentenced, legislation increasing maximum punishment for offence respondent convicted of coming into effect — However, given principles under Canadian Charter of Rights and Freedoms, respondent could only receive lesser penalty applicable to offence at issue — Federal Court finding unreasonable to construe phrase “term of imprisonment” in Act, s. 36(1)(a) as including conditional sentence of imprisonment — With respect to phrase “offence punishable by a maximum term of at least 10 years”, Federal Court determining that s. 36(1)(a) referring to maximum punishment available at time of conviction — Federal Court also finding that overall decision of appellant's delegate unreasonable — Whether appellant's interpretation of Act, s. 36(1)(a) reasonable; whether decision on merits reasonable — Act's objective indicating intent to prioritize security — Language set out in s. 36(1)(a) not suggesting that particular

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale qui a accueilli une demande de contrôle judiciaire d'une décision prise par un délégué de l'appelant en vertu de l'art. 44(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — La décision renvoyait l'intimé à une audience de la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié afin d'établir s'il devait être déclaré interdit de territoire pour grande criminalité en vertu de l'art. 36(1)a de la Loi — La Cour fédérale a certifié les deux questions suivantes, à savoir si une peine d'emprisonnement avec sursis imposée aux termes du régime défini aux articles 742 à 742.7 du Code criminel est considérée comme un « emprisonnement » au sens de l'art. 36(1)a et si l'expression « punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans », à l'art. 36(1)a, signifie l'emprisonnement maximal possible au moment où la personne a été condamnée ou l'emprisonnement maximal en vertu de la loi en vigueur au moment de l'enquête — L'intimé, un Vietnamien, était un résident permanent du Canada — L'intimé a participé à l'exploitation d'une plantation de marijuana pour laquelle il a été reconnu criminellement coupable — Il a été condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis — Avant la détermination de la peine de l'intimé, une nouvelle loi augmentant l'emprisonnement maximal prévu pour l'infraction dont l'intimé a été reconnu coupable est entrée en vigueur — Cependant, en raison des principes établis en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, l'intimé pouvait uniquement se voir imposer la peine la moins sévère applicable à l'infraction — La Cour fédérale a conclu qu'il était déraisonnable d'interpréter le mot « emprisonnement » prévu à l'art. 36(1)a de la Loi comme englobant une peine d'emprisonnement avec sursis — En ce qui a trait à l'expression « punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans », la Cour fédérale a statué que l'art. 36(1)a désignait la peine maximale d'emprisonnement en vertu de la loi en

offender constituting person that must be punishable by maximum term set out therein — Interpretation adopted by appellant's delegate consistent with legislative purpose of provision under review, not unreasonable — Thus, in answer to second certified question, phrase “punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years” in Act, s. 36(1)(a) reasonably interpreted as maximum term of imprisonment under law in force at time admissibility determined — Second criteria in Act, s. 36(1)(a) dealing with actual sentence imposed by judge on offender who is permanent resident or foreign national addressed — Interpretation adopted by appellant's delegate in present case not unreasonable — Thus, as to first certified question, determined that conditional sentence of imprisonment imposed pursuant to ss. 742 to 742.7 regime set out in Criminal Code may reasonably be construed as term of imprisonment under Act, s. 36(1)(a) — Regarding reasonableness of decision to refer, Federal Court not properly applying standard of review to overall conclusion of appellant's delegate — Decision to refer respondent to ID within range of outcomes defensible on law, facts — Appeal allowed.

This was an appeal from a Federal Court decision allowing an application for judicial review brought by the respondent regarding a decision of a delegate of the appellant under subsection 44(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. That decision referred the respondent to a hearing before the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board to determine whether the respondent should be found inadmissible to Canada on account of serious criminality as defined in paragraph 36(1)(a) of the Act. The Federal Court certified two questions as to whether a conditional sentence of imprisonment imposed pursuant to the regime set out in sections 742 to 742.7 of the *Criminal Code* constitutes “a term of imprisonment” under paragraph 36(1)(a) of the Act and whether the phrase “punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years” in paragraph 36(1)(a) of the Act refers to the maximum term of imprisonment available at the time the person was sentenced or to the maximum term of imprisonment under the law in force at the time admissibility is determined. The appellant also claimed that the Federal Court's decision was unreasonable because the

vigueur au moment de la condamnation — Le juge a conclu que la décision du délégué de l'appellant dans son ensemble était déraisonnable — Il s'agissait de savoir si l'interprétation de l'art. 36(1)a de la Loi faite par l'appellant était raisonnable et si la décision sur le fond était raisonnable — Les objectifs explicites de la Loi révèlent une intention de donner priorité à la sécurité — Le libellé de l'art. 36(1)a ne suggère pas que c'est le contrevenant concerné qui doit être passible de la peine maximale qui y est mentionnée — L'interprétation retenue par le délégué de l'appellant était compatible avec l'objectif législatif de la disposition examinée et n'était pas déraisonnable — Par conséquent, en réponse à la deuxième question certifiée, l'expression « punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans » à l'art. 36(1)a de la LIPR peut raisonnablement être interprétée comme désignant la peine maximale d'emprisonnement en vertu de la loi en vigueur au moment de l'enquête — Le second critère figurant à l'art. 36(1)a de la LIPR, qui traite de la sentence réelle imposée par un juge à un contrevenant qui est un résident permanent ou un étranger, a été examiné — L'interprétation retenue par le délégué de l'appellant en l'espèce n'est pas déraisonnable — Ainsi, quant à la première question certifiée, la Cour a conclu qu'une peine d'emprisonnement avec sursis imposée aux termes du régime défini aux art. 742 à 742.7 du Code criminel peut raisonnablement être interprétée comme étant un emprisonnement au sens de l'art. 36(1)a de la LIPR — Quant au caractère raisonnable de la décision de déférer le dossier, la Cour fédérale n'a pas appliqué correctement le critère de contrôle applicable à la conclusion générale du délégué de l'appellant — La décision de déférer le dossier de l'intimé à la SI faisait partie de l'éventail des décisions pouvant se justifier au regard des faits et du droit — Appel accueilli.

Il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale qui a accueilli une demande de contrôle judiciaire présentée par l'intimé d'une décision prise par un délégué de l'appellant en vertu du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La décision renvoyait l'intimé à une audience de la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié afin d'établir s'il devait être déclaré interdit de territoire pour grande criminalité en vertu de l'alinéa 36(1)a de la Loi. La Cour fédérale a certifié deux questions quant à savoir si une peine d'emprisonnement avec sursis imposée aux termes du régime défini aux articles 742 à 742.7 du *Code criminel* est considérée comme un « emprisonnement » au sens de l'alinéa 36(1)a de la LIPR et si l'expression « punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans », à l'alinéa 36(1)a de la LIPR, signifie l'emprisonnement maximal possible au moment où la personne a été condamnée ou l'emprisonnement maximal en vertu de la loi en vigueur au moment de l'enquête. L'appellant a soutenu que la décision de la Cour fédérale était déraisonnable parce que le décideur

decision maker relied in part on unproven allegations (arrests, charges and police reports).

The respondent is Vietnamese and a permanent resident of Canada. He was involved with others in operating a marijuana grow operation and he was convicted of production of a controlled substance contrary to subsection 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*. He received a 12-month conditional sentence of imprisonment. When the respondent committed the offence, it was punishable by a maximum term of imprisonment of 7 years but prior to his conviction and sentencing, legislation came into effect increasing the maximum punishment for the offence to 14 years of imprisonment and provided for a new minimum sentence of 2 years of imprisonment. However, the sentencing judge could only impose the lesser penalty applicable to the offence pursuant to paragraphs 11(g) and (i) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. In this case, this meant that the maximum penalty that could have been imposed on the respondent was 7 years of imprisonment. The respondent's file was referred to an inadmissibility hearing by the Canada Border Services Agency (CBSA) but the referral was withdrawn due to legislative amendments affecting the respondent's right to appeal. The CBSA officer handling the respondent's file considered all the factors the respondent raised, including criminal history, current attitude and potential for rehabilitation. The CBSA officer found that the evidence showed that the respondent had been involved in previous criminal activity and did not take responsibility for his actions. The appellant's delegate endorsed the opinion of the CBSA officer that the matter should be referred to the ID. The Federal Court found that it was unreasonable to construe the words "term of imprisonment" in paragraph 36(1)(a) of the Act as including a conditional sentence of imprisonment. With respect to the phrase "offence punishable by a maximum term of at least 10 years", it determined that paragraph 36(1)(a) refers to the maximum punishment available at the time of conviction. The Federal Court also found that the overall decision was unreasonable because the appellant's delegate had relied on arrests and unproven charges to find that the respondent would likely reoffend.

The issues were whether the appellant's interpretation of paragraph 36(1)(a) of the Act was reasonable and whether the decision on the merits was reasonable.

Held, the appeal should be allowed.

Regarding the first criteria in paragraph 36(1)(a) of the Act, it had to be determined whether it was an objective one. In other words, is the maximum punishment to be assessed

avait tenu compte, entre autres choses, d'allégations non prouvées concernant des arrestations, des accusations et des rapports de police.

Le demandeur est un Vietnamien et est un résident permanent du Canada. Il a participé avec d'autres personnes à l'exploitation d'une plantation de marijuana et a été reconnu coupable de production d'une substance désignée en contravention au paragraphe 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Il a été condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis. Au moment où l'intimé a commis l'infraction, celle-ci était punissable d'un emprisonnement maximal de 7 ans, mais avant sa condamnation et la détermination de la peine, une nouvelle loi augmentant l'emprisonnement maximal prévu pour cette infraction à 14 ans et comportant une nouvelle peine minimale de 2 ans d'emprisonnement est entrée en vigueur. Toutefois, en vertu des alinéas 11g) et i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le juge qui a imposé la peine pouvait uniquement imposer la peine la moins sévère applicable à l'infraction. En l'espèce, cela signifiait que la peine maximale pouvant être imposée à l'intimé était un emprisonnement de 7 ans. Le dossier de l'intimé a été déféré pour enquête devant l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), mais l'ASFC a annulé l'enquête en raison de modifications législatives qui nuisaient au droit d'interjeter appel de l'intimé. L'agent de l'ASFC qui traitait le dossier de l'intimé a examiné tous les points soulevés par l'intimé, y compris ses antécédents criminels, son attitude actuelle et sa possibilité de réadaptation. L'agent de l'ASFC a conclu que la preuve démontrait que l'intimé a pris part à des activités criminelles passées et il n'a pas assumé la responsabilité de ses actes. Le délégué de l'appellant a souscrit à l'opinion de l'agent de l'ASFC, selon laquelle le dossier devrait être déféré pour enquête devant la SI. En ce qui concerne l'interprétation de l'alinéa 36(1)a), la Cour fédérale a conclu qu'il était déraisonnable d'interpréter le mot « emprisonnement » comme englobant une peine d'emprisonnement avec sursis. En ce qui concerne l'expression « punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans », elle a établi que l'alinéa 36(1)a) vise la peine maximale applicable au moment de la condamnation. La Cour fédérale a conclu que la décision dans son ensemble était déraisonnable parce que le délégué de l'appellant s'était appuyé sur des arrestations et des accusations non prouvées pour conclure qu'il était probable que l'intimé récidive.

Il s'agissait de savoir si l'interprétation de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR faite par l'appellant était raisonnable et si la décision sur le fond était raisonnable.

Arrêt : l'appel doit être accueilli.

En ce qui a trait au premier critère énoncé à l'alinéa 36(1)a) de la Loi, il fallait déterminer si ce critère était un critère objectif. En d'autres mots, il s'agissait de savoir si la peine

simply by reference to the terms of the Act of Parliament setting out the offence or whether it refers only to the maximum punishment that could actually be imposed on the person (subjective criteria). The appellant argued that not only is this criteria objective but that it is the maximum punishment provided for in the legislation in force when the admissibility is assessed that is relevant. The purpose of the Act and of section 36 was considered. The Act's objective indicates an intent to prioritize security. Paragraph 36(1)(a) contains two distinct criteria: the word "punishable" both in English and in French refers to the offence under the Act of Parliament, not to the punishment that could be imposed on the offender. The language does not suggest that it is the particular offender that must be punishable by the maximum term set out therein. Thus the literal meaning of the words read in the context of the paragraph appeared to support the interpretation adopted by the appellant's delegate. The immediate context was also examined, in particular, paragraphs 36(1)(b) and (c) and subsection 36(2) of the Act. Paragraph 36(2) uses phraseology similar to that of paragraph 36(1)(a) and the criteria set out therein is an objective one. Thus, the interpretation adopted by the appellant's delegate was consistent with the legislative purpose of the provision under review, which is not to punish or be unfair to an offender but rather to determine whether a person should be granted the privilege of remaining in Canada—it was also not an unreasonable interpretation. In answer to the second certified question, it was therefore determined that the phrase "punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years" in paragraph 36(1)(a) of the Act can reasonably be interpreted as the maximum term of imprisonment under the law in force at the time admissibility is determined.

The meaning of a "term of imprisonment" in paragraph 36(1)(a) of the Act, the second criteria set out in paragraph 36(1)(a) dealing with the actual sentence imposed by a judge on an offender who is a permanent resident or a foreign national, was addressed. When the Act was adopted in 2002, the expression term of "imprisonment" was used in sections 36 and 50 and subsection 64(2). The legislative evolution of section 50 and subsection 64(2) of the Act shed some light on the issue in this case and was examined. The opinion that Parliament still views terms of imprisonment of more than six months served in the community as serious enough to warrant losing one's right of appeal of an inadmissibility finding is certainly supported by the legislative history when subsection 64(2) of the Act was amended in 2013 to allegedly put it in line with paragraph 36(1)(a). Although such interpretative tools are typically given less weight than others, it could not be concluded that the interpretation of the appellant's delegate, which the legislative history appeared to support, should be found unreasonable on the basis that it produces inconsistent consequences which might be regarded as absurd. These inconsistencies were clearly spelled out and considered before

maximale prévue doit être évaluée simplement selon la loi fédérale qui définit l'infraction, ou s'il s'agit uniquement de la peine maximale pouvant être imposée à la personne (critère subjectif). L'appelant a soutenu que, non seulement ce critère est objectif, mais que c'est la peine maximale prévue par la loi en vigueur lors de l'enquête qui est pertinente. L'objectif de la Loi et de l'article 36 a été examiné. Les objectifs explicites de la Loi révèlent une intention de donner priorité à la sécurité. Lorsqu'on examine le libellé de l'alinéa 36(1)a), on constate qu'il contient deux critères distincts : le mot « punissable », tant en français qu'en anglais, se rapporte à l'infraction à la loi fédérale et non à la peine qui pourrait en fait être imposée au contrevenant. Le libellé ne suggère pas que c'est le contrevenant concerné qui doit être passible de la peine maximale mentionnée. Ainsi, le sens littéral des mots tels que lus dans le contexte du paragraphe semblait confirmer l'interprétation retenue par le délégué de l'appelant. Le contexte immédiat a également été examiné, plus particulièrement les alinéas 36(1)b) et c) et le paragraphe 36(2) de la Loi. Le paragraphe 36(2) utilise une formulation semblable à celle de l'alinéa 36(1)a) et le critère qui y est énoncé est un critère objectif. Par conséquent, l'interprétation retenue par le délégué de l'appelant était compatible avec l'objectif législatif de la disposition examinée, qui n'est pas de punir un délinquant ou d'être injuste à son égard, mais plutôt de déterminer si une personne doit obtenir le privilège de demeurer au Canada — il s'agissait également d'une interprétation qui n'était pas déraisonnable. En réponse à la deuxième question certifiée, l'expression « punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans » à l'alinéa 36(1)a) de la LIPR peut raisonnablement être interprétée comme désignant la peine maximale d'emprisonnement en vertu de la loi en vigueur au moment de l'enquête.

La signification du terme « emprisonnement » à l'alinéa 36(1)a) de la Loi, le second critère figurant à l'alinéa 36(1)a), qui traite de la sentence réelle imposée par un juge à un contrevenant qui est un résident permanent ou un étranger, a été examinée. Lorsque la Loi a été adoptée en 2002, le terme « emprisonnement » était utilisé dans trois dispositions particulières, à savoir les articles 36 et 50 et le paragraphe 64(2). L'évolution législative de l'article 50 et du paragraphe 64(2) de la Loi a apporté quelques éclaircissements sur la question faisant l'objet de la présente cause et a été examinée. L'opinion selon laquelle le législateur considère toujours que les peines d'emprisonnement de plus de six mois purgées dans la collectivité sont suffisamment graves pour justifier la perte du droit d'interjeter appel d'une décision d'interdiction de territoire est certainement confirmée par l'historique législatif au moment où le paragraphe 64(2) de la Loi a été modifié en 2013, prétendument pour l'harmoniser avec l'alinéa 36(1)a). Bien que l'on accorde généralement moins de poids à ces outils d'interprétation qu'à d'autres, on ne pouvait tout simplement pas conclure que l'interprétation du délégué de l'appelant, qui semblait être appuyée par l'historique législatif, devrait être

the adoption of subsection 64(2) and no change was made to exclude those inconsistent consequences. In the circumstances, considering the current teachings of the Supreme Court of Canada, it could not be concluded that the interpretation adopted by the appellant's delegate in this case was unreasonable. Thus, with respect to the first certified question, it was determined that a conditional sentence of imprisonment imposed pursuant to the regime set out in sections 742 to 742.7 of the *Criminal Code* may reasonably be construed as a term of imprisonment under paragraph 36(1)(a) of the Act.

As to the reasonableness of the decision to refer, the Federal Court found that the CBSA officer treated arrests, charges and police reports as evidence of the respondent's criminal behaviour but it noted that those charges and arrests were not evidence or proof of criminal conduct. It was evident that the officer was well aware of the distinction between arrests, stayed charges and criminal convictions but he simply felt that he could consider this information, and the information in the police reports, for his broader assessment of the respondent's behaviour and rehabilitation prospects. Although there is no doubt that not all information contained in police reports is to be considered credible evidence, the actual reports before the officer contained some credible information as to the respondent's behaviour. While it would have been preferable if the officer had been more specific in his report as to which information in the police report he actually considered to be reliable and of value to his assessment, his failure to do so in this case did not justify quashing the decision. Therefore, the Federal Court did not properly apply the standard of review to the overall conclusion of the appellant's delegate. The decision to refer the respondent to the ID was within the range of outcomes defensible on the law and the facts.

jugée déraisonnable parce qu'elle entraîne des conséquences contradictoires qui pourraient être considérées absurdes. Ces contradictions ont été clairement décrites et examinées avant l'adoption du paragraphe 64(2), et aucun changement n'a été apporté afin de les exclure. Dans ces circonstances, en tenant compte des enseignements actuels de la Cour suprême du Canada, on ne pouvait conclure que l'interprétation retenue par le délégué de l'appelant en l'espèce était déraisonnable. Ainsi, à l'égard de la première question certifiée, on a conclu qu'une peine d'emprisonnement avec sursis imposée aux termes du régime défini aux articles 742 à 742.7 du *Code criminel* peut raisonnablement être interprétée comme étant un emprisonnement au sens de l'alinéa 36(1)a) de la Loi.

Quant au caractère raisonnable de la décision de déférer le dossier, la Cour fédérale semblait penser que l'agent de l'ASFC a traité les arrestations, les accusations et les rapports de police comme des preuves d'un comportement criminel de l'intimé, mais il a souligné que ces accusations et arrestations ne constituaient pas des preuves d'une conduite criminelle. Il était évident que l'agent était parfaitement capable d'établir une distinction entre les arrestations, les accusations suspendues et les condamnations criminelles, mais il a simplement pensé qu'il pouvait tenir compte de ces renseignements et de l'information contenue dans les rapports de police dans son évaluation générale du comportement de l'intimé et de ses possibilités de réadaptation. Bien qu'il n'y a aucun doute que toute l'information contenue dans les rapports de police ne doit pas être considérée comme des preuves crédibles, les rapports qui étaient à la disposition de l'agent contenaient des renseignements crédibles à l'égard du comportement de l'intimé. Bien qu'il eut été préférable que l'agent précise quels renseignements contenus dans les rapports de police étaient réellement jugés fiables et importants dans son évaluation, cette omission en l'espèce ne justifiait pas l'annulation de la décision. Par conséquent, la Cour fédérale n'a pas appliqué correctement le critère de contrôle applicable à la conclusion générale du délégué de l'appelant. La décision de déférer le dossier de l'intimé à la SI faisait partie de l'éventail des décisions pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 11(g),(i).
- Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, s. 7(1).
- Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 732(1), 742 to 742.7.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 11g),i).
- Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 732(1), 742 à 742.7.
- Loi accélérant le renvoi des criminels étrangers*, L.C. 2013, ch. 16, art. 24.

Faster Removal of Foreign Criminals Act, S.C. 2013, c. 16, s. 24.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 50.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 25(1), 33, 36, 44(1),(2), 50, 63, 64.
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 10.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(b).

CASES CITED

APPLIED:

Wilson v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles), 2015 SCC 47, [2015] 3 S.C.R. 300; *Sanchez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 913, 19 Imm. L.R. (4th) 275, affd 2014 FCA 157, 28 Imm. L.R. (4th) 228; *Canada 3000 Inc., Re; Inter-Canadian (1991) Inc. (Trustee of)*, 2006 SCC 24, [2006] 1 S.C.R. 865.

CONSIDERED:

R. v. Proulx, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61; *R. v. Middleton*, 2009 SCC 21, [2009] 1 S.C.R. 674; *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708; *Edmond v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 674; *Robertson v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1979] 1 F.C. 197, (1978), 91 D.L.R. (3d) 93 (C.A.).

REFERRED TO:

Hernandez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 429, [2006] 1 F.C.R. 3; *Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 126, [2007] 1 F.C.R. 409; *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Najafi v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2014 FCA 262, [2015] 4 F.C.R. 162; *Ward v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1996 CanLII 3948, 125 F.T.R. 1 (F.C.T.D.); *Weso v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] F.C.J. No. 1945 (T.D.) (QL); *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; *R. v. Wu*, 2003 SCC 73, [2003] 3 S.C.R. 530; *R. v. Fice*, 2005 SCC 32, [2005] 1 S.C.R. 742.

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 10.
Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, art. 7(1).
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 50.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25(1), 33, 36, 44(1),(2), 50, 63, 64.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, Art. 1Fb).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Wilson c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles), 2015 CSC 47, [2015] 3 R.C.S. 300; *Sanchez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 913, conf. par 2014 CAF 157; *Canada 3000 Inc., Re; Inter-Canadian (1991) Inc. (Syndic de)*, 2006 CSC 24, [2006] 1 R.C.S. 865.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

R. c. Proulx, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61; *R. c. Middleton*, 2009 CSC 21, [2009] 1 R.C.S. 674; *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708; *Edmond c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 674; *Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1979] 1 C.F. 197 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES :

Hernandez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 429, [2006] 1 R.C.F. 3; *Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 126, [2007] 1 R.C.F. 409; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *Najafi c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2014 CAF 262, [2015] 4 R.C.F. 162; *Ward c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1996 CanLII 3948 (C.F. 1^{re} inst.); *Weso c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 1945 (1^{re} inst.) (QL); *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; *R. c. Wu*, 2003 CSC 73, [2003] 3 R.C.S. 530; *R. c. Fice*, 2005 CSC 32, [2005] 1 R.C.S. 742.

AUTHORS CITED

- Canada. Parliament. *Debates of the Senate*, 41st Parl., 1st Sess., No. 168 (May 30, 2013), online: <http://www.parl.gc.ca/Content/Sen/Chamber/411/Debates/pdf/168db_2013-05-30-e.pdf>.
- Canada. Parliament. *House of Commons Debates*, 41st Parl., 1st Sess., No. 199 (January 29, 2013), online: <<http://www.parl.gc.ca/content/hoc/House/411/Debates/199/HAN199-E.PDF>>.
- Canada. Parliament. House of Commons. Standing Committee on Citizenship and Immigration. *Evidence*, 41st Parl., 1st Sess., No. 54 (October 24, 2012).
- Canada. Parliament. House of Commons. Standing Committee on Citizenship and Immigration. *Evidence*, 41st Parl., 1st Sess., No. 62 (November 21, 2012), online: <<http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/411/CIMM/Evidence/EV5853281/CIMMEV62-E.PDF>>.
- Canada. Parliament. House of Commons. Standing Committee on Citizenship and Immigration. *Evidence*, 41st Parl., 1st Sess., No. 64 (November 28, 2012), online: <<http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/411/CIMM/Evidence/EV5895073/CIMMEV64-E.PDF>>.
- Canada. Parliament. Senate. *Proceedings of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology*, 41st Parl., 1st Sess., No. 38 (May 1–2, 2013), online: <<http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/411/soci/pdf/38issue.pdf>>.
- Canada. Parliament. Senate. *Proceedings of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology*, 41st Parl., 1st Sess., No. 39 (May 8–9, 2013), online: <<http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/411/soci/pdf/39issue.pdf>>.
- Citizenship and Immigration Canada. *Operational Manual: Enforcement (ENF)*. Chapter ENF 6: “Review of Reports under A44(1)”, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/enf/enf06-eng.pdf>>.
- Citizenship and Immigration Canada. *Operational Manual: Enforcement (ENF)*. Chapter ENF 10: “Removals”, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/enf/enf10-eng.pdf>>.

APPEAL from a Federal Court decision (2014 FC 1040, 31 Imm. L.R. (4th) 160) allowing an application for judicial review brought by the respondent regarding a decision of a delegate of the appellant under subsection 44(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* referring the respondent to a hearing before the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board. Appeal allowed.

DOCTRINE CITÉE

- Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration. *Témoignages*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 54 (24 octobre 2012).
- Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration. *Témoignages*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 62 (21 novembre 2012), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/411/CIMM/Evidence/EV5853281/CIMMEV62-F.PDF>>.
- Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration. *Témoignages*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 64 (28 novembre 2012), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/411/CIMM/Evidence/EV5895073/CIMMEV64-F.PDF>>.
- Canada. Parlement. *Débats de la Chambre des communes*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 199 (29 janvier 2013), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/hoc/House/411/Debates/199/HAN199-F.PDF>>.
- Canada. Parlement. *Débats du Sénat*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 168 (30 mai 2013), en ligne : <http://www.parl.gc.ca/Content/Sen/Chamber/411/Debates/pdf/168db_2013-05-30-f.pdf>.
- Canada. Parlement. Sénat. *Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires sociales, des sciences et de la technologie*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 38 (1 et 2 mai 2013), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/411/soci/pdf/38issue.pdf>>.
- Canada. Parlement. Sénat. *Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires sociales, des sciences et de la technologie*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 39 (8 et 9 mai 2013), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/411/soci/pdf/39issue.pdf>>.
- Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide opérationnel : Exécution de la loi (ENF)*. Chapitre ENF 6 : « L’examen des rapports établis en vertu de la L44(1) », en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/enf/enf06-fra.pdf>>.
- Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide opérationnel : Exécution de la loi (ENF)*. Chapitre ENF 10 : « Renvois », en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/enf/enf10-fra.pdf>>.

APPEL interjeté à l’encontre d’une décision de la Cour fédérale (2014 CF 1040) qui a accueilli une demande de contrôle judiciaire présentée par l’intimé d’une décision prise par un délégué de l’appelant en vertu du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* de renvoyer l’intimé à une audience de la Section de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié. Appel accueilli.

APPEARANCES

Banafsheh Sokhansanj and *Alison Brown* for appellant.
Peter Edelmann and *Aris Daghighian* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Edelmann & Co., Vancouver, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] GAUTHIER J.A.: This is an appeal by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister) from a decision of Justice James O'Reilly of the Federal Court (the Judge) allowing an application for judicial review brought by Thanh Tam Tran. This decision is reported under the neutral citation 2014 FC 1040, 31 Imm. L.R. (4th) 160.

[2] Mr. Tran is a citizen of Vietnam who has been a permanent resident in Canada since 1989. In 2012, he was convicted on a charge of producing marijuana and later received a 12-month conditional sentence of imprisonment.

[3] The decision under review before the Judge was a decision of a delegate of the Minister, under subsection 44(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), referring Mr. Tran to a hearing before the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board to determine whether he should be found inadmissible to Canada on account of serious criminality as defined in paragraph 36(1)(a) of the IRPA.

[4] The Judge certified the following two questions:

1. Is a conditional sentence of imprisonment imposed pursuant to the regime set out in ss. 742 to 742.7 of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] "a term of imprisonment" under s. 36(1)(a) of the IRPA?

ONT COMPARU

Banafsheh Sokhansanj et *Alison Brown* pour l'appelant.
Peter Edelmann et *Aris Daghighian* pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant.
Edelman & Co., Vancouver, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LA JUGE GAUTHIER, J.C.A. : Il s'agit d'un appel interjeté par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) contre la décision du juge James O'Reilly de la Cour fédérale (le juge) d'accueillir une demande de contrôle judiciaire présentée par Thanh Tam Tran. Cette décision porte la référence neutre 2014 CF 1040.

[2] M. Tran est un citoyen du Vietnam et un résident permanent du Canada depuis 1989. En 2012, il a été reconnu coupable de production de marijuana et a été condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis.

[3] La décision examinée par le juge était une décision prise par un délégué du ministre en vertu du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), qui renvoyait M. Tran à une audience de la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié afin d'établir s'il devait être déclaré interdit de territoire pour grande criminalité en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR.

[4] Le juge a certifié les deux questions suivantes :

[TRADUCTION]

1. Une peine d'emprisonnement avec sursis imposée aux termes du régime défini aux articles 742 à 742.7 du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46] est-elle considérée comme un « emprisonnement » au sens de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR?

2. Does the phrase “punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years” in s. 36(1)(a) of the IRPA refer to the maximum term of imprisonment available at the time the person was sentenced or to the maximum term of imprisonment under the law in force at the time admissibility is determined?

[5] Before this Court, the Minister also challenges the finding of the Judge that the decision was unreasonable because the decision maker relied, in part, on unproven allegations—arrests, charges and police reports.

[6] For the reasons that follow, I would allow the appeal.

I. Background

[7] In March 2011, Mr. Tran was involved with others in operating a marijuana grow operation (grow op), which involved about 915 marijuana plants and the theft of electricity worth almost \$100 000. On November 29, 2012, Mr. Tran was convicted of production of a controlled substance, contrary to subsection 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (CDSA).

[8] On January 18, 2013, Mr. Tran was sentenced. At the time Mr. Tran committed the offence, it was punishable by a maximum term of imprisonment of 7 years. On November 6, 2012, that is prior to his conviction and his sentencing, legislation came into effect which increased the maximum punishment for the offence to 14 years of imprisonment and provided for a new minimum sentence of 2 years of imprisonment. However, the sentencing judge could only impose the lesser penalty applicable to the offence pursuant to paragraphs 11(g) and (i) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (Charter) (see Appendix A). In this case, this meant that the maximum penalty that could have been imposed on Mr. Tran was 7 years of imprisonment.

2. L’expression « punissable d’un emprisonnement maximal d’au moins dix ans », à l’alinéa 36(1)a) de la LIPR, signifie-t-elle l’emprisonnement maximal possible au moment où la personne a été condamnée ou l’emprisonnement maximal en vertu de la loi en vigueur au moment de l’enquête?

[5] Devant la Cour, le ministre conteste également la conclusion du juge selon laquelle la décision était déraisonnable parce que le décideur avait tenu compte, entre autres choses, d’allégations non prouvées concernant des arrestations, des accusations et des rapports de police.

[6] Pour les motifs suivants, j’accueillerais l’appel.

I. Contexte

[7] En mars 2011, M. Tran a participé avec d’autres personnes à l’exploitation d’une plantation de marijuana (opération de production) comptant environ 915 plants et à un vol d’électricité d’une valeur de près de 100 000 \$. Le 29 novembre 2012, M. Tran a été reconnu coupable de production d’une substance désignée en contravention au paragraphe 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (LRCDAS).

[8] Le 18 janvier 2013, M. Tran a reçu sa condamnation. Au moment où M. Tran a commis l’infraction, celle-ci était punissable d’un emprisonnement maximal de 7 ans. Le 6 novembre 2012, c’est-à-dire avant sa condamnation et la détermination de la peine, une nouvelle loi augmentant l’emprisonnement maximal prévu pour cette infraction à 14 ans et comportant une nouvelle peine minimale de 2 ans d’emprisonnement est entrée en vigueur. Toutefois, en vertu des alinéas 11g) et i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (Charte) (voir l’annexe A), le juge qui a imposé la peine pouvait uniquement imposer la peine la moins sévère applicable à l’infraction. En l’espèce, cela signifiait que la peine maximale pouvant être imposée à M. Tran était un emprisonnement de 7 ans.

[9] On July 26, 2013, an officer of the Canada Border Services Agency (CBSA) made a report under subsection 44(1) of the IRPA (see Appendix A) stating that Mr. Tran was inadmissible for serious criminality under paragraph 36(1)(a). It appears that Mr. Tran's file was referred to an admissibility hearing.

[10] However, as section 64 of the IRPA (see Appendix A) had just been amended (*Faster Removal of Foreign Criminals Act*, S.C. 2013, c. 16 [section 24]), CBSA withdrew the referral because it was of the opinion that Mr. Tran would no longer have a right to appeal a removal order (appeal book, Vol. 1, Tab 37, pages 271 and 272 and Tab 38, page 273). Mr. Tran was permitted to file additional submissions. In the said submissions, Mr. Tran's legal counsel fully canvassed the following two arguments that Mr. Tran raised before the Judge and before this Court (appeal book, Vol. 1, Tab 14, pages 144–157).

[11] First, that Mr. Tran did not fall within the ambit of paragraph 36(1)(a) of the IRPA because, at the time of his sentencing, the maximum punishment that could be applied to him was 7 years, pursuant to paragraphs 11(g) and (i) of the Charter. Second, that his 12-month conditional sentence of imprisonment did not fall within the ambit of paragraph 36(1)(a), and thus subsection 64(2) of the IRPA, because the words “term of imprisonment” therein should be read as referring only to a “carceral term of imprisonment” so as to exclude a “conditional term of imprisonment”.

[12] Both parties agree that the Minister's delegate had some discretion, albeit a limited one, not to refer a permanent resident such as Mr. Tran to an admissibility hearing even if he was found to meet the criteria set out in paragraph 36(1)(a) (*Hernandez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 429, [2006] 1 F.C.R. 3, and Chapter ENF 6: “Review of Reports under A44(1)” of the *Operational Manual: Enforcement (ENF) of Citizenship and Immigration Canada (CIC) (Enforcement Manual)* (joint book of authorities, Vol. 4, Tab 113)). As this was not an issue before the Judge or this Court, I will assume for the purposes of this appeal only that this is so. I note however that this is an issue that will need to be resolved at some point in the future

[9] Le 26 juillet 2013, un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a établi un rapport en vertu du paragraphe 44(1) de la LIPR (voir l'annexe A) dans lequel il a déclaré que M. Tran était interdit de territoire pour grande criminalité en vertu de l'alinéa 36(1)a). Il semble que le dossier de M. Tran ait été déferé pour enquête.

[10] Toutefois, puisque l'article 64 de la LIPR (voir l'annexe A) venait d'être modifié (*Loi accélérant le renvoi des criminels étrangers*, L.C. 2013, ch. 16 [article 24]), l'ASFC a annulé l'enquête parce qu'elle était d'avis que M. Tran n'aurait plus le droit d'interjeter appel d'une mesure de renvoi (dossier d'appel, vol. 1, onglet 37, pages 271 et 272 et onglet 38, page 273). M. Tran a été autorisé à déposer des observations supplémentaires dans lesquelles le conseil de M. Tran a fait une analyse détaillée des deux arguments suivants que M. Tran a fait valoir au juge ainsi que devant la Cour (dossier d'appel, vol. 1, onglet 14, pages 144 à 157).

[11] Premièrement, M. Tran ne tombait pas sous le coup de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR parce qu'au moment de la détermination de sa peine, l'emprisonnement maximal dont il était passible était de 7 ans selon les alinéas 11g) et i) de la Charte. Deuxièmement, sa peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis n'était pas visée par l'alinéa 36(1)a), et donc par le paragraphe 64(2) de la LIPR, parce que le terme « emprisonnement » doit être interprété comme désignant uniquement les « incarcérations » et excluant les « peines d'emprisonnement avec sursis ».

[12] Les deux parties conviennent que le délégué du ministre jouissait d'une certaine discrétion, quoique limitée, dans sa décision de déferer ou non pour enquête le dossier d'un résident permanent tel que M. Tran, même s'il était déterminé que ce dernier répondait au critère énoncé à l'alinéa 36(1)a) (*Hernandez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 429, [2006] 1 R.C.F. 3, et le chapitre ENF 6 : « L'examen des rapports établis en vertu de la L44(1) », du *Guide opérationnel : Exécution de la loi (ENF) de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) (Guide d'exécution de la loi)* (recueil conjoint de jurisprudence et de doctrine, vol. 4, onglet 113)). Puisque cette question n'était pas en litige devant le juge ou la Cour, je vais

given our Court's decision in *Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 126, [2007] 1 F.C.R. 409, at paragraph 41.

[13] Thus, in accordance with directions provided to him from CBSA, Mr. Tran raised various facts which, in his opinion, would justify the exercise of this discretion in his favour. In particular, Mr. Tran relied on the length of his residency in Canada and the fact that he had been in Canada for more than 22 years “without incident” (24 years when one considers the period after his conviction) (appeal book, Vol. 1, Tab 14, page 163). He also submitted that removing him would be against the best interests of his five children who were all born in Canada from separate relationships. The mothers and the children all live in British Columbia. Mr. Tran added that his current common-law spouse was a Canadian citizen and that he had other family members also residing in Canada. In contrast, he had absolutely no family or network of support in Vietnam where the living conditions are poor.

[14] Mr. Tran relied on the fact that he works extremely hard as a roofer to support his extended family, which is often difficult due to the seasonal nature of the roofing industry. However, the only evidence on file is that he pays \$560 per month for two of his children. As noted by the sentencing judge in his reasons, according to Mr. Tran, it was his financial needs that prompted his implication in the grow op which resulted in his conviction. He also raised the fact that the offence for which he was convicted was a non-violent one.

II. The decision of the Minister's delegate

[15] On October 10, 2013, the Minister's delegate endorsed the opinion of the CBSA officer, summarized in the “Subsection 44(1) and 56 Highlights – Inland cases (Short)” dated October 7, 2013 (the Report), that the matter should be referred to the ID (see appeal book, Vol. 1, Tab 5, pages 25–27).

supposer aux fins du présent appel que ceci est juste. Je remarque toutefois qu'il s'agit d'une question qui devra être examinée à une date ultérieure, compte tenu de la décision de la Cour dans l'arrêt *Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 126, [2007] 1 R.C.F. 409, au paragraphe 41.

[13] Ainsi, conformément aux directives fournies par l'ASFC, M. Tran a soulevé divers faits justifiant, selon lui, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire en sa faveur. Plus précisément, M. Tran a fait valoir la longue durée de sa résidence au Canada et le fait qu'il vivait au Canada depuis plus de 22 ans [TRADUCTION] « sans incident » (24 ans si l'on considère la période suivant sa condamnation) (dossier d'appel, vol. 1, onglet 14, page 163). Il a également fait valoir que son renvoi irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de ses cinq enfants, tous nés au Canada et issus de différentes relations. Les mères et les enfants habitent en Colombie-Britannique. M. Tran a ajouté que sa conjointe actuelle était une citoyenne canadienne et que d'autres membres de sa famille résidaient également au Canada. Par contre, il n'avait absolument aucun membre de sa famille ou réseau de soutien au Vietnam, où les conditions de vie sont difficiles.

[14] M. Tran a aussi évoqué le fait qu'il travaille très fort à titre de couvreur de toitures pour assurer le soutien de sa famille élargie, ce qui est souvent difficile en raison du caractère saisonnier de l'industrie de la toiture. Cependant, le seul élément de preuve au dossier est qu'il paie 560 \$ par mois pour deux de ses enfants. Comme l'a souligné dans ses motifs le juge qui a imposé la peine, M. Tran a expliqué que c'est en raison de ses besoins financiers qu'il a participé à l'opération de production qui a mené à sa condamnation. Il a aussi fait valoir qu'il s'agissait d'une infraction non violente.

II. Décision du délégué du ministre

[15] Le 10 octobre 2013, le délégué du ministre a souscrit à l'opinion de l'agent de l'ASFC, résumée dans le rapport « Points saillants relatifs au paragraphe 44(1) et à l'article 56 – Dossiers dans les bureaux intérieurs (résumé) » daté du 7 octobre 2013 (le rapport), selon laquelle le dossier de M. Tran devrait être déféré pour

[16] In the Report, the CBSA officer, in accordance with the Enforcement Manual, considered all of the factors raised by Mr. Tran, his criminal history, past compliance, current attitude, his potential for rehabilitation, the circumstances surrounding the offence for which he was convicted and the sentence imposed.

[17] The CBSA officer noted in particular that contrary to what was represented to the sentencing judge, the CDSA conviction was not Mr. Tran's first and only criminal conviction as he had been convicted a few days before the sentencing hearing of impaired driving (appeal book, Vol. 2, Tab 61). The officer indicated that it is not the nature of the other conviction that is relevant but rather the fact that Mr. Tran had knowingly refrained from telling the whole truth to the court who relied on this very fact to give him a conditional sentence of imprisonment as opposed to the term of incarceration requested by the Crown prosecutor.

[18] In addition, after noting that none of Mr. Tran's other arrests and stayed charges listed in the Report since 1998 had resulted in a conviction, the officer wrote that he considered the evidence relating to these events (such as police reports) to assess Mr. Tran's prospect of rehabilitation and his overall credibility. This was, in his view, relevant as Mr. Tran presented himself as a highly moral character who had lived in Canada for 24 years "without incident". He concluded that Mr. Tran's behaviour could not be described "as pristine or upstanding in the context of these arrests, some for serious offences".

[19] Although the officer acknowledged that the CDSA offence for which Mr. Tran was convicted and sentenced did not involve any violence, he noted that the level of production of marijuana involved contributes

enquête devant la SI (voir le dossier d'appel, vol. 1, onglet 5, pages 25 à 27).

[16] Dans le rapport, l'agent de l'ASFC, conformément au Guide d'exécution de la loi, a examiné tous les points soulevés par M. Tran, ses antécédents criminels, son respect antérieur de la loi, son attitude actuelle, sa possibilité de réadaptation, les circonstances dans lesquelles s'est produite l'infraction pour laquelle il a été déclaré coupable, ainsi que la peine imposée.

[17] L'agent de l'ASFC a remarqué notamment que, contrairement à ce qui avait été déclaré au juge qui a imposé la peine, la condamnation en vertu de la LRCDas n'était pas la première et l'unique condamnation criminelle de M. Tran puisque celui-ci avait été reconnu coupable de conduite avec facultés affaiblies quelques jours avant l'audience de détermination de la peine (dossier d'appel, vol. 2, onglet 61). L'agent a soutenu que le point pertinent n'était pas la nature de l'autre condamnation, mais plutôt le fait que M. Tran avait sciemment omis de dire toute la vérité au juge qui a imposé la peine, celui-ci s'est appuyé sur cette déclaration pour lui imposer une peine d'emprisonnement avec sursis plutôt qu'une incarcération comme le demandait le procureur de la Couronne.

[18] En outre, après avoir constaté qu'aucune des autres arrestations et accusations suspendues dont M. Tran avait fait l'objet depuis 1998 et dont le rapport faisait état n'avait abouti à une condamnation, l'agent a écrit qu'il avait tenu compte des éléments de preuve touchant ces événements (notamment les rapports de police) dans son évaluation de la possibilité de réadaptation et de la crédibilité générale de M. Tran. À son avis, ces éléments étaient pertinents puisque M. Tran s'est présenté comme une personne très intègre qui vivait au Canada depuis 24 ans [TRADUCTION] « sans incident ». Il a conclu que le comportement de M. Tran ne pouvait être qualifié de [TRADUCTION] « pur et honnête à la lumière de ces arrestations, dont certaines découlaient d'infractions graves ».

[19] Même si l'agent a reconnu que l'infraction à la LRCDas pour laquelle M. Tran a été reconnu coupable et condamné ne comportait aucune violence, il a souligné que l'ampleur de la production de marijuana contribuait

to a larger and very violent problem involving the production of controlled substances in British Columbia. In his view, the size of the grow op suggested an element of organization as the quantity would have been difficult to produce and manage on one's own. He wrote that, in Lower Mainland British Columbia, such a grow op does not happen in a vacuum and is often linked to more serious crimes including gang violence.

[20] The officer noted that the recent changes in the CDSA regarding the sentence for this type of offence also indicate how seriously Parliament views them. While the increased sentence could not be imposed upon Mr. Tran, it certainly did not mean that Parliament did not view this offence as serious in 2011; it simply had yet to enact the legislative amendments. After again acknowledging that in the absence of a conviction, prior arrests and stayed charges would have been given little weight by the sentencing judge, the officer stated that his own assessment was based on more informal factors than criminal justice including the letters from friends and family. Therefore, he believed that it was appropriate for him to consider the reliable evidence provided by the police. Having noted that the period to be considered for rehabilitation was rather short, the officer added:

TRAN has now been crime-free for a year and a half, his history shows that he tends to get arrested every couple of years. By failing to acknowledge any of his past problems, particularly his very recent conviction, it is my opinion that TRAN is not accepting responsibility for his actions. Based on the little information before me, I can only assume he will reoffend because he has done so in the past and because he has not demonstrated any inclination to take responsibility for anything beyond what he thinks immigration officials are aware of. Counsel states that “[he] was never an addict and therefore does not undergo AA or other similar programs”. The existence of 3 arrests and 1 conviction for operation while impaired suggests this may not be the case. [Emphasis added.]

au problème plus important de la production de substances désignées en Colombie-Britannique, à l'origine d'une grande violence. Selon l'agent, l'ampleur de l'opération de production laissait entrevoir un certain niveau d'organisation puisqu'il aurait été difficile à une seule personne de produire et de gérer une telle quantité de marijuana. Il a mentionné que, dans la région du Lower Mainland de la Colombie-Britannique, ce genre d'opération de production n'est pas mené en vase clos et est souvent lié à des crimes plus graves, y compris la violence des gangs de rues.

[20] L'agent a fait valoir que les récents changements apportés à la LRCDS à l'égard de la peine liée à ce type d'infraction montrent le sérieux qu'accorde le législateur à la question. Même si la sentence plus sévère ne pouvait être imposée à M. Tran, cela ne signifiait certainement pas pour autant que le législateur considérait que cette infraction était moins grave en 2011; il n'avait simplement pas encore adopté les modifications législatives. Après avoir reconnu une autre fois qu'en l'absence d'une déclaration de culpabilité, le juge qui a imposé la peine aurait accordé peu de poids aux arrestations et aux accusations suspendues, l'agent a déclaré que sa propre évaluation reposait sur des facteurs plus informels que ceux utilisés par la justice pénale, y compris les lettres rédigées par les amis et la famille. Par conséquent, il croyait qu'il était approprié qu'il tienne compte des preuves fiables fournies par la police. Ayant remarqué que la période dont il devait tenir compte pour déterminer la possibilité de réadaptation était plutôt courte, l'agent a ajouté :

[TRADUCTION] M. TRAN n'a commis aucune infraction depuis un an et demi, ses antécédents montrent qu'il tend à être arrêté tous les deux ans. En refusant de reconnaître ses problèmes passés, notamment sa condamnation très récente, je conclus que M. TRAN n'assume pas la responsabilité de ses actes. À la lumière du peu de renseignements dont je dispose, je ne peux que supposer qu'il récidivera probablement étant donné que c'est ce qu'il a fait auparavant et qu'il n'a montré aucune volonté d'assumer la responsabilité à l'égard de quoi que ce soit à part ce dont les autorités d'immigration sont selon lui au courant. L'avocat allègue qu'« [il] n'a jamais été un toxicomane et n'est pas membre des AA ou d'un autre programme similaire ». Les trois arrestations et la déclaration de culpabilité pour conduite avec facultés affaiblies suggèrent que ce n'est peut-être pas le cas. [Soulignement ajouté.]

[21] There is no need here to refer to the officer's comments with respect to the mitigating factors put forth by Mr. Tran, such as the best interests of the children, as these are not directly relevant to the issues before us in this appeal. Before us, Mr. Tran did not argue that there was a reviewable error in this respect. Thus, it is sufficient to say that the report concludes as follows:

Based on all of the above information, and in consideration of the submissions made by counsel, it is my opinion that this report should be referred to a hearing. TRAN has been involved in a serious criminal offence. The evidence provided is that he has been involved in criminal activity in the past and that he is not taking full responsibility for his actions. The mitigating factors (establishment, family, hardship in Vietnam, etc.) are overshadowed by the seriousness of the offence, TRAN's conduct in society, and the lack of any indication his behavior will improve.

III. The Federal Court's decision

[22] The Judge chose reasonableness as the standard of review applicable to all of the questions before him—the interpretation of paragraph 36(1)(a) of the IRPA and the overall merits of the decision.

[23] With respect to the interpretation of paragraph 36(1)(a), the Judge found that it was unreasonable to construe the words “term of imprisonment” as including a conditional sentence of imprisonment because:

- i. In *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61 (*Proulx*) and *R. v. Middleton*, 2009 SCC 21, [2009] 1 S.C.R. 674 (*Middleton*), the Supreme Court of Canada confirmed that the meaning of these words depended on the context and did not always include conditional sentences across the whole federal statutes book;
- ii. Relying on *Proulx*, at paragraph 21, where the Court stated that a conditional sentence “is a meaningful alternative to incarceration for less serious and non-dangerous offenders”, the Judge

[21] Il n'est pas nécessaire ici d'examiner les commentaires faits par l'agent au sujet des circonstances atténuantes invoquées par M. Tran, notamment l'intérêt supérieur des enfants, car ceux-ci ne sont pas directement pertinents aux questions dont nous sommes saisis en l'espèce. Devant la Cour, M. Tran n'a pas prétendu qu'il y avait une erreur sujette à révision à cet égard. Par conséquent, il nous suffira de mentionner que le rapport conclut ce qui suit :

[TRADUCTION] En me fondant sur l'ensemble de l'information précitée, et compte tenu des observations présentées par l'avocat, je suis d'avis que ce rapport devrait être déféré pour enquête. M. TRAN a pris part à une grave infraction criminelle. La preuve fournie est qu'il a participé à des activités criminelles dans le passé et qu'il n'assume pas l'entière responsabilité de ses actes. Les circonstances atténuantes (établissement, famille, difficultés au Vietnam, etc.) sont éclipsées par la gravité de l'infraction, la conduite de M. TRAN dans la société et l'absence d'indication que son comportement s'améliorera.

III. Décision de la Cour fédérale

[22] Le juge a choisi d'appliquer le critère de contrôle du caractère raisonnable à toutes les questions dont il a été saisi, à savoir l'interprétation de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR et le bien-fondé de la décision.

[23] En ce qui concerne l'interprétation de l'alinéa 36(1)a), le juge a conclu qu'il était déraisonnable d'interpréter le mot « emprisonnement » comme englobant une peine d'emprisonnement avec sursis, cela pour les raisons suivantes :

- i. Dans les arrêts *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61 (*Proulx*) et *R. c. Middleton*, 2009 CSC 21, [2009] 1 R.C.S. 674 (*Middleton*), la Cour suprême du Canada a confirmé que le sens de ce mot variait selon le contexte et qu'il n'incluait pas toujours les peines avec sursis pour l'ensemble des lois fédérales;
- ii. En se fondant sur l'arrêt *Proulx*, au paragraphe 21, dans lequel la Cour suprême déclare qu'une peine d'emprisonnement avec sursis « constitue une solution de rechange à l'incarcération de certains

found that to include them would be at odds with the purpose of paragraph 36(1)(a) which deals with serious criminality;

- iii. In *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539 (*Medovarski*), the Supreme Court of Canada, referring to paragraph 36(1)(a), said at paragraph 11:

In keeping with these objectives, the *IRPA* creates a new scheme whereby persons sentenced to more than six months in prison are inadmissible: *IRPA*, s. 36(1)(a). If they have been sentenced to a prison term of more than two years then they are denied a right to appeal their removal order: *IRPA*, s. 64. [Emphasis added.]

[24] On the second issue—meaning of “offence punishable by a maximum term of at least 10 years”, the Judge distinguished this Court’s decision in *Sanchez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 157, 28 Imm. L.R. (4th) 228 (*Sanchez*), noting that, contrary to Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, at issue in that case, paragraph 36(1)(a) “refers to the maximum punishment available at the time of conviction” (Judge’s reasons, at paragraph 19, emphasis added).

[25] Then, the Judge mistakenly stated that Mr. Tran was not convicted of a crime punishable by at least 10 years as “[t]he maximum sentence at the time of his conviction was 7 years” (Judge’s reasons, at paragraph 20, emphasis added). Furthermore, the Judge noted that while the maximum sentence was subsequently raised to 14 years, Mr. Tran was not punishable by a sentence of that duration. It is unclear if the Judge mistakenly believed that the maximum sentence was raised after Mr. Tran was convicted (his use of the words “subsequently raised”), or if he meant to say that, because of paragraphs 11(g) and (i) of the Charter, the amendment which was made before his conviction but after he

délinquants non dangereux », le juge a conclu que l’inclusion de ces peines irait à l’encontre du but visé par l’alinéa 36(1)a, qui concerne la grande criminalité;

- iii. Dans l’arrêt *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539 (*Medovarski*), la Cour suprême du Canada, faisant référence à l’alinéa 36(1)a, déclare au paragraphe 11 :

Conformément à ces objectifs, la *LIPR* crée un nouveau régime par lequel la peine d’emprisonnement de plus de six mois emporte interdiction de territoire : al. 36(1)a) *LIPR*. La personne condamnée à une peine d’emprisonnement de plus de deux ans ne peut pas interjeter appel d’une mesure de renvoi la visant : art. 64 *LIPR*. [Soulignement ajouté.]

[24] En ce qui concerne la deuxième question, liée au sens de l’expression « punissable d’un emprisonnement maximal d’au moins dix ans », le juge a établi une distinction entre l’affaire dont il était saisi et l’arrêt *Sanchez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 157 (*Sanchez*) de la Cour d’appel fédérale, soulignant que, contrairement à la section 1Fb) de l’article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, dont il était question dans l’arrêt *Sanchez*, l’alinéa 36(1)a « vise la peine maximale applicable au moment de la condamnation » (motifs du juge, au paragraphe 19, soulignement ajouté).

[25] Ensuite, le juge déclare à tort que M. Tran n’a pas été reconnu coupable d’un crime punissable d’une peine d’au moins 10 ans d’emprisonnement puisque « [l]a peine maximale à l’époque de la condamnation était une peine de 7 ans d’emprisonnement » (motifs du juge, au paragraphe 20, soulignement ajouté). De plus, le juge remarque que, bien que la peine maximale ait par la suite été augmentée à 14 ans, M. Tran n’était pas passible d’une peine de cette durée. Il est difficile de savoir si le juge a cru à tort que la peine maximale avait été augmentée après que M. Tran a été déclaré coupable (son utilisation des mots « par la suite été augmentée », ou s’il voulait dire qu’en raison des alinéas 11(g) et i) de la

committed the offence would not apply to him (his use of the words “Mr. Tran was not punishable”). However, the Judge did not refer to these sections of the Charter in his reasons.

[26] Finally, the Judge found that the overall decision was unreasonable because the Minister’s delegate had relied on arrests and unproven charges to find that Mr. Tran would likely “reoffend because he has done so in the past” (Judge’s reasons, at paragraph 23).

[27] I note that the Judge never expressly dealt with the interpretation of paragraph 36(1)(a) that he used in his certified question (see paragraph 4 above), that is, whether this provision refers to a maximum term of imprisonment available at the time the person was sentenced (see paragraphs 24 and 25 above).

IV. Legislation

[28] Subsection 36(1) of the IRPA reads as follows:

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

Serious criminality

36 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for

(a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or of an offence under an Act of Parliament for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed;

(b) having been convicted of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years; or

(c) committing an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if

Charte, la modification qui a été apportée avant la condamnation de M. Tran, mais après l’infraction, ne s’appliquerait pas à lui (l’utilisation des mots « M. Tran n’était pas passible »). Toutefois, le juge n’a pas mentionné ces alinéas de la Charte dans ses motifs.

[26] Enfin, le juge a conclu que la décision dans son ensemble était déraisonnable parce que le délégué du ministre s’était appuyé sur des arrestations et des accusations non prouvées pour conclure qu’il était probable que M. Tran « [TRADUCTION] récidive étant donné qu’il l’avait fait par le passé » (motifs du juge, au paragraphe 23).

[27] Je remarque que le juge n’a jamais expressément examiné l’interprétation de l’alinéa 36(1)a qu’il a mentionné dans sa question certifiée (voir le paragraphe 4 ci-dessus), à savoir si cette disposition signifie l’emprisonnement maximal applicable au moment où la personne est reconnue coupable (voir les paragraphes 24 et 25 ci-dessus).

IV. Lois

[28] Le paragraphe 36(1) de la LIPR énonce ce qui suit :

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

Grande criminalité

36 (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

a) être déclaré coupable au Canada d’une infraction à une loi fédérale punissable d’un emprisonnement maximal d’au moins dix ans ou d’une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;

b) être déclaré coupable, à l’extérieur du Canada, d’une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d’un emprisonnement maximal d’au moins dix ans;

c) commettre, à l’extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à

committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.

une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

[29] Additional relevant legislative provisions are reproduced in Appendix A.

[29] D'autres dispositions législatives pertinentes sont citées à l'annexe A.

V. Issues

[30] The role of this Court on appeal from a decision of the Federal Court dealing with an application for judicial review is to determine whether the judge chose the appropriate standard of review and applied it properly to the issues before him (*Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at paragraphs 45–47).

V. Questions en litige

[30] Le rôle de la Cour dans le cas d'un appel d'une décision de la Cour fédérale à l'égard d'une demande de contrôle judiciaire est de déterminer si le juge a utilisé la norme de contrôle appropriée et s'il a correctement appliqué cette norme aux questions en litige (*Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, aux paragraphes 45 à 47).

[31] Thus, in the present appeal, where there is no dispute that the Judge chose the appropriate standard (see also *Najafi v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2014 FCA 262, [2015] 4 F.C.R. 162, at paragraph 56), the issues are:

[31] Ainsi, dans le présent appel, dans lequel personne ne conteste le choix de la norme de contrôle par le juge (voir aussi l'arrêt *Najafi c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2014 CAF 262, [2015] 4 R.C.F. 162, au paragraphe 56), les questions en litige sont les suivantes :

- i. Was the Minister's interpretation of paragraph 36(1)(a) of the IRPA reasonable (see particularly the certified question at paragraph 4 above)?
- ii. Was the decision on the merits reasonable?

- i. L'interprétation de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR faite par le ministre est-elle raisonnable (voir plus particulièrement la question certifiée au paragraphe 4 ci-dessus)?
- ii. La décision sur le fond est-elle raisonnable?

[32] In his memorandum, the Minister briefly raised a new argument that was not presented to the Judge. He said that this Court should not decide the appeal given that the issues raised before the Minister's delegate could be re-argued before the ID at the admissibility hearing. It is thus premature to deal with them now. Mr. Tran submits that this argument is surprising given that the Minister sought an expedited hearing of the appeal on the basis that the Judge's decision was creating chaos and confusion. Mr. Tran also objects to this Court dealing with this new argument because he has already incurred legal costs to deal with the Minister's appeal and because CBSA's determination that he does not have a right to appeal (pursuant to subsection 64(2) of the IRPA) will not be reviewed before the ID if it

[32] Dans son mémoire, le ministre a brièvement soulevé un nouvel argument qui n'avait pas été présenté au juge. Il a déclaré que la Cour ne devrait pas se prononcer sur l'appel puisque les questions soulevées devant le délégué du ministre pouvaient être examinées de nouveau lors de l'enquête de la SI. Il est donc prématuré de les examiner maintenant. M. Tran répond que cet argument est surprenant étant donné que le ministre a demandé une audition accélérée de l'appel parce que la décision du juge était source de chaos et de confusion. De plus, M. Tran s'oppose à ce que la Cour tienne compte de ce nouvel argument parce qu'il a déjà engagé des frais juridiques en réponse à l'appel interjeté par le ministre et parce que la SI ne se penchera pas sur la décision de l'ASFC selon laquelle il n'a pas le droit de

considers that he was convicted of an offence punishable by a maximum term of imprisonment of 10 years or more.

[33] The Minister did not insist on this new argument at the hearing before us. He acknowledged that there are several cases currently pending involving the same issues and that it would be important to deal with these issues as soon as possible. I am aware of at least one application for judicial review that was scheduled for hearing before the Federal Court that has been adjourned pending a decision from this Court on the certified questions. This Court has the discretion to deal with a new issue on appeal but, after careful consideration, I have concluded that it would be inappropriate to do so in this somewhat exceptional case.

VI. Analysis

A. *The interpretation of subsection 36(1) of the IRPA*

[34] The Minister's delegate did not deal expressly with the legal arguments raised by Mr. Tran in the decision. According to the Minister, it is implicit that the Minister's delegate considered that Mr. Tran's case fell within the ambit of subsection 36(1) of the IRPA either because:

- i. The offence for which he was convicted was punishable at the time his admissibility was assessed by a term of imprisonment of more than 10 years; and/or
- ii. He was sentenced to a term of imprisonment of more than 6 months.

[35] In fact, the CBSA's decision to seek additional submissions because of the absence of an appeal could only be based on the fact that Mr. Tran had been punished by a term of imprisonment of at least six months (section 64 of the IRPA).

faire appel (en vertu du paragraphe 64(2) de la LIPR) si elle croit qu'il a été reconnu coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans.

[33] Le ministre n'a pas insisté sur ce nouvel argument lors de l'audition du présent appel. Il a reconnu qu'il y avait actuellement plusieurs litiges en suspens portant sur les mêmes questions et qu'il serait important que celles-ci soient examinées dès que possible. Je sais qu'il y a au moins une demande de contrôle judiciaire pour laquelle l'audience prévue à la Cour fédérale a été ajournée en attendant la décision de la Cour au sujet des questions certifiées. La Cour a le pouvoir discrétionnaire d'étudier une nouvelle question dans le cadre d'un appel, mais, après mûre réflexion, j'ai conclu que cela ne serait pas approprié dans ce litige un peu exceptionnel.

VI. Analyse

A. *Interprétation du paragraphe 36(1) de la LIPR*

[34] Le délégué du ministre ne traite pas expressément des arguments juridiques soulevés par M. Tran dans la décision. Selon le ministre, il est implicite que le délégué du ministre a considéré que le dossier de M. Tran était visé par le paragraphe 36(1) de la LIPR pour l'un des motifs suivants :

- i. Au moment de son enquête, l'infraction pour laquelle il avait été reconnu coupable était punissable d'un emprisonnement de plus de 10 ans;
- ii. Il avait été condamné à une peine d'emprisonnement de plus de 6 mois.

[35] En fait, la décision de l'ASFC de demander des observations additionnelles en raison de l'absence d'appel ne peut que reposer sur le fait que M. Tran avait été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins six mois (article 64 de la LIPR).

B. *Offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years*

[36] I will start my analysis with the first criteria set out in paragraph 36(1)(a) of the IRPA. The first issue to consider is whether this criteria is an objective one, that is: whether the maximum punishment is to be assessed simply by reference to the terms of the Act of Parliament setting out the offence, or whether it refers only to the maximum punishment that could actually be imposed on the person (subjective criteria). In other words—is it the offence described in the Act of Parliament or Mr. Tran himself that must be punishable by the maximum term set out in paragraph 36(1)(a).

[37] The parties agree that if the Judge's interpretation, at paragraph 19 of his reasons—that the offence must be punishable by a maximum term of more than 10 years at the time Mr. Tran was convicted, refers to the maximum punishment provided for in the CDSA (objective criteria), then Mr. Tran's case is captured by subsection 36(1) because, contrary to the Judge's statement in his reasons, the offence was indeed punishable by more than 10 years on November 29, 2012.

[38] The Minister submits that not only is this criteria objective, but also that it is the maximum punishment provided for in the legislation in force when the admissibility is assessed that is relevant. In this respect, the Minister relies on, among other things, the fact that this is how this section has been applied in its various iterations since at least 1979 (see *Robertson* referred to in paragraph 54 [of these reasons]).

[39] Mr. Tran argues that whatever the correct time is to determine whether or not paragraph 36(1)(a) applies to him—the date of his conviction or the date his admissibility is assessed, paragraph 36(1)(a) never in fact applied to him because it was never open to the court to punish him by imposing a maximum term of imprisonment of 10 years or more. In his view, this criteria must be applied taking into account his personal situation—whether the punishment provided for in the CDSA, either at the time he was convicted or his admissibility

B. *Infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans*

[36] Je vais commencer mon analyse en examinant le premier critère énoncé à l'alinéa 36(1)a) de la LIPR. La première question à examiner est de savoir si ce critère est un critère objectif, à savoir : si la peine maximale prévue doit être évaluée simplement selon la loi fédérale qui définit l'infraction, ou s'il s'agit uniquement de la peine maximale pouvant être imposée à la personne (critère subjectif). Autrement dit, la peine maximale prévue à l'alinéa 36(1)a) s'applique-t-elle à l'infraction décrite dans la loi fédérale ou à M. Tran lui-même?

[37] Les parties acceptent que, si l'interprétation du juge, au paragraphe 19 de ses motifs (selon laquelle l'infraction devait être punissable d'une peine maximale de plus de 10 ans au moment où le verdict de culpabilité a été prononcé à l'encontre de M. Tran), fait référence à la peine maximale prévue par la LRC DAS (critère objectif), alors le dossier de M. Tran est visé par le paragraphe 36(1) puisque, contrairement à ce que dit le juge dans ses motifs, l'infraction était de fait punissable d'une peine de plus de 10 ans le 29 novembre 2012.

[38] Le ministre soutient que, non seulement ce critère est objectif, mais également que c'est la peine maximale prévue par la loi en vigueur lors de l'enquête qui est pertinente. À cet égard, le ministre s'appuie notamment sur le fait que ce paragraphe a été appliqué dans ses versions précédentes de cette façon depuis au moins 1979 (voir l'arrêt *Robertson*, cité au paragraphe 54 [des présents motifs]).

[39] M. Tran fait valoir que, peu importe quel est le moment à prendre en compte pour établir s'il est visé par l'alinéa 36(1)a), c'est-à-dire la date de sa condamnation ou la date de son enquête, l'alinéa 36(1)a) ne s'est en fait jamais appliqué à lui car la cour n'a jamais eu la possibilité de lui imposer une peine maximale d'emprisonnement de 10 ans ou plus. À son avis, ce critère doit être appliqué en tenant compte de sa situation personnelle, à savoir s'il était « passible » de la peine prévue dans la LRC DAS, au moment soit de sa condamnation

was assessed, was “available” to use the word of the Judge. Here, because of the application of paragraphs 11(g) and (i) of the Charter, Mr. Tran was never punishable by a term of imprisonment of 10 years or more for this offence.

[40] As to the version of the Act of Parliament that is generally relevant if any, Mr. Tran says that the interpretation adopted by the Minister’s delegate and proposed by the Minister would result in an absurdity. It would mean that any permanent resident ever convicted of an offence, be it 25 years ago or more, would be exposed to deportation for a crime which was not considered serious when it was committed or when the person was convicted of it. In addition, he submits that this interpretation effectively gives a retrospective and retroactive effect to the CDSA by employing a retrospective application of immigration law. This is contrary to a fundamental principle of criminal law and violates the presumption against the retrospective and retroactive operation of statutes. In Mr. Tran’s view, paragraph 36(1)(a) increases his liability or punishment for his past criminal conduct.

[41] Although the Minister’s delegate clearly disagreed with the arguments put forth by Mr. Tran in his submissions, he appears to have at least taken into consideration the seriousness of the crime at the time it was committed as part of the factors or relevant surrounding circumstances to be considered before deciding whether the matter should be referred to the ID.

[42] We do not have the benefit of a purposive and contextual analysis of paragraph 36(1)(a) from the Minister’s delegate. Mr. Tran did not argue that this constituted a breach of procedural fairness; rather, he argued that the decision is unreasonable because the Minister’s delegate misconstrued and misapplied this provision.

[43] The absence of reasons in respect of the interpretation of subsection 36(1) may explain why the Judge simply gave his own view of the proper interpretation of the relevant provision before concluding that the decision was unreasonable. But, even if the Judge’s interpretation was correct, this is not what he was mandated to do.

ou de son enquête, pour reprendre le mot utilisé par le juge. Ici, en raison de l’application des alinéas 11g) et i) de la Charte, M. Tran n’a jamais été passible d’une peine d’emprisonnement de 10 ans ou plus pour cette infraction.

[40] En ce qui concerne la version de la loi fédérale qui est généralement pertinente, le cas échéant, M. Tran prétend que l’interprétation adoptée par le délégué du ministre et proposée par le ministre se traduirait par une absurdité. Elle signifierait que tout résident permanent déjà reconnu coupable d’une infraction, peu importe si la condamnation a été prononcée il y a 25 ans ou plus, pourrait être expulsé pour un crime qui n’était pas considéré comme un crime grave lorsqu’il a été commis ou que la condamnation a été prononcée. En outre, il fait valoir que cette interprétation donnerait en fait un effet rétrospectif et rétroactif à la LRCDas par une application rétroactive de la loi sur l’immigration. Cette façon de faire est contraire à un principe fondamental du droit pénal et viole la présomption contre l’application rétrospective et rétroactive des lois. Selon M. Tran, l’alinéa 36(1)a augmente la responsabilité ou la peine associée à ses antécédents criminels.

[41] Le délégué du ministre était clairement en désaccord avec les arguments présentés dans les observations de M. Tran, mais il semble avoir inclus la gravité du crime au moment où il a été commis dans les circonstances ou facteurs pertinents à examiner avant de décider si la question devrait être déferée à la SI.

[42] Nous ne bénéficions pas d’une analyse téléologique et contextuelle de l’alinéa 36(1)a faite par le délégué du ministre. M. Tran n’a pas prétendu que ceci représentait une violation de l’équité procédurale; il a plutôt fait valoir que la décision est déraisonnable parce que le délégué du ministre avait incorrectement interprété et appliqué cette disposition.

[43] L’absence de motifs concernant l’interprétation du paragraphe 36(1) peut expliquer pourquoi le juge a simplement offert sa propre vision de l’interprétation correcte de la disposition pertinente avant de conclure que la décision était déraisonnable. Cependant, même si l’interprétation du juge était correcte, ce n’était pas ce

Indeed, he had to assess whether the interpretation adopted by the decision maker fell within the range of interpretations defensible on the law and the facts.

[44] In *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 48, the Supreme Court of Canada stated that the court must look at “... the reasons offered or which could be offered in support of a decision” (emphasis added). In *Newfoundland and Labrador Nurses’ Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708, at paragraph 12, where no reasons had been given by the original decision maker, Justice Abella, writing for the Court, held that a court reviewing an administrative decision must seek to supplement the reasons before it seeks to subvert them. Thus, I understand the Supreme Court of Canada to be saying that deference due to a tribunal does not disappear because its decision on a certain issue is implicit.

[45] In cases, like this, where it is not evident that only one interpretation is defensible, it is quite difficult to do what the Supreme Court of Canada mandates us to do given the number of interpretative presumptions and principles that can be considered and applied. Some further guidance would certainly be welcomed in that respect, especially when the relative weight to be given to competing presumptions and interpretative tools has never been clearly dealt with by the Supreme Court of Canada.

[46] The Supreme Court of Canada very recently reminded us that (*Wilson v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 SCC 47, [2015] 3 S.C.R. 300, at paragraph 18):

When assessing the reasonableness of an administrative decision maker’s interpretation, Driedger’s modern rule of statutory interpretation provides helpful guidance:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense

qu’il devait faire. En effet, le juge devait déterminer si l’interprétation retenue par le décideur faisait partie de la gamme des interprétations justifiables au regard des faits et du droit.

[44] Dans l’arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 48, la Cour suprême du Canada déclare qu’une cour doit porter attention « “[...] aux motifs donnés ou qui pourraient être donnés à l’appui d’une décision” » (soulignement ajouté). Dans l’arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses’ Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708, au paragraphe 12, en l’absence de motifs fournis par le décideur initial, la juge Abella, s’exprimant pour la Cour, a conclu qu’une cour de justice qui révisé une décision administrative doit d’abord chercher à compléter les motifs avant de tenter de les contrecarrer. Ainsi, je comprends que la Cour suprême du Canada affirme que la retenue due à l’égard d’un tribunal ne disparaît pas parce que sa décision sur une question est implicite.

[45] Dans un litige comme celui-ci, où il n’est pas évident qu’une seule interprétation est justifiable, il est plutôt difficile de faire ce que la Cour suprême du Canada nous demande en raison du nombre d’hypothèses interprétatives et de principes pouvant être examinés et appliqués. Quelques directives supplémentaires sur le sujet seraient certainement bien accueillies, compte tenu notamment du fait que le poids relatif à accorder aux différentes présomptions et aux différents outils d’interprétation n’a jamais été clairement traité par la Cour suprême du Canada.

[46] La Cour suprême du Canada nous a tout récemment rappelé ce qui suit (*Wilson c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 CSC 47, [2015] 3 R.C.S. 300, au paragraphe 18) :

Pour juger du caractère raisonnable de l’interprétation d’un décideur administratif, la règle moderne d’interprétation des lois formulée par Driedger apporte un éclairage utile dans l’évaluation :

[TRADUCTION]

Aujourd’hui il n’y a qu’un seul principe ou solution : il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui

harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

(E.A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87)

s’harmonise avec l’économie de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur.

(E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), p. 87)

[47] I will thus first consider the purpose of the IRPA and of section 36. The Supreme Court of Canada in *Medovarski*, at paragraph 10, described them as follows:

The objectives as expressed in the *IRPA* indicate an intent to prioritize security. This objective is given effect by preventing the entry of applicants with criminal records, by removing applicants with such records from Canada, and by emphasizing the obligation of permanent residents to behave lawfully while in Canada. ... Viewed collectively, the objectives of the *IRPA* and its provisions concerning permanent residents, communicate a strong desire to treat criminals and security threats less leniently than under the former Act.

[48] Turning now to the wording of paragraph 36(1)(a), one notes that it contains two distinct criteria. It is indeed the only paragraph that does so in subsection 36(1) of the IRPA. On my reading of the said paragraph, the word “punishable”, both in French and in English, refers to the offence under the Act of Parliament and not to the punishment that could in fact be imposed on the offender. The language does not suggest that it is the particular offender that must be punishable by the maximum term set out therein. Thus, the literal meaning of the words read in the context of the paragraph appears to support the interpretation adopted by the Minister’s delegate.

[49] I now turn to the immediate context and note that the same expression, “an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years”, is also used in the paragraphs dealing with serious criminality committed outside of Canada that if committed in Canada would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years (paragraphs 36(1)(b) and (c)). In respect of offences committed abroad, it is clear that the criteria is an objective one. It is even clearer when one considers that a foreign national would not even have to be convicted

[47] Par conséquent, je vais d’abord examiner l’objectif de la LIPR et de l’article 36. Dans l’arrêt *Medovarski*, au paragraphe 10, la Cour suprême du Canada en fait la description suivante :

Les objectifs explicites de la *LIPR* révèlent une intention de donner priorité à la sécurité. Pour réaliser cet objectif, il faut empêcher l’entrée au Canada des demandeurs ayant un casier judiciaire et renvoyer ceux qui ont un tel casier, et insister sur l’obligation des résidents permanents de se conformer à la loi pendant qu’ils sont au Canada. [...] Considérés collectivement, les objectifs de la *LIPR* et de ses dispositions relatives aux résidents permanents traduisent la ferme volonté de traiter les criminels et les menaces à la sécurité avec moins de clémence que le faisait l’ancienne Loi.

[48] Lorsqu’on examine le libellé de l’alinéa 36(1)a), on constate qu’il contient deux critères distincts. Il s’agit de la seule disposition de ce genre au paragraphe 36(1) de la LIPR. Selon mon interprétation de cet alinéa, le mot « punissable », tant en français qu’en anglais, se rapporte à l’infraction à la loi fédérale et non à la peine qui pourrait en fait être imposée au contrevenant. Le libellé ne suggère pas que c’est le contrevenant concerné qui doit être passible de la peine maximale mentionnée. Ainsi, le sens littéral des mots tels que lus dans le contexte du paragraphe semble confirmer l’interprétation retenue par le délégué du ministre.

[49] J’examine maintenant le contexte immédiat et je remarque que l’expression « une infraction à une loi fédérale punissable d’un emprisonnement maximal d’au moins dix ans » est également utilisée dans les alinéas traitant de la grande criminalité commise à l’étranger et qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d’un emprisonnement maximal d’au moins dix ans (alinéas 36(1)b) et c)). En ce qui concerne les infractions commises à l’étranger, il est clair qu’il s’agit d’un critère objectif. Ceci est encore plus clair si l’on considère qu’un étranger n’aurait même pas à être déclaré coupable, au

at all, either in Canada or abroad, to be considered inadmissible under paragraph 36(1)(c).

[50] Subsection 36(2) (see Appendix A) deals with other criminality as a ground for inadmissibility. It is relevant to this analysis in that it uses phraseology similar to that of paragraph 36(1)(a). Indeed, criminality in paragraph 36(2)(a) is defined as “having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by way of indictment, or of two offences under any Act of Parliament not arising out of a single occurrence” (emphasis added). Again, this criminality can involve offences committed in Canada as well as outside of Canada (paragraphs 36(2)(b), (c) and (d)). The fact that the criteria set out in this subsection (36(2)) is an objective one is made absolutely clear when one considers paragraph 36(3)(a) of the IRPA (see Appendix A) that provides that an offence that may be prosecuted either summarily or by way of indictment is deemed to be an indictable offence within the meaning of subsection 36(2) even if it was in fact prosecuted summarily.

[51] At this stage of my analysis, I find that the interpretation adopted by the Minister’s delegate (objective criteria) appears to be reasonable. I now turn to the issue of whether the interpretation of the Minister’s delegate that Mr. Tran’s admissibility should be assessed on the basis of the legislation in force at the time of his assessment is reasonable.

[52] I agree with the Judge that the wording of paragraph 36(1)(a) itself could support an interpretation that the time at which one must assess whether an offence was punishable under the Act of Parliament by the maximum term set out in paragraph 36(1)(a) is the time at which the person was convicted. But the wording in that respect is not as clear as the Judge appears to have considered it.

[53] The Minister submits that when one considers the wording of paragraph 36(1)(a) in its context, particularly its legislative objective and the wording of section 33 of the IRPA (see Appendix A), the interpretation adopted by the decision maker is reasonable. He notes that in *Edmond v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 674, Justice Tremblay-Lamer of the Federal Court

Canada ou à l’étranger, pour être considéré interdit de territoire en vertu de l’alinéa 36(1)(c).

[50] Le paragraphe 36(2) (voir l’annexe A) traite des autres actes criminels qui entraînent l’interdiction de territoire. Il est pertinent à la présente analyse puisque sa formulation est semblable à celle de l’alinéa 36(1)(a). En fait, l’alinéa 36(2)(a) définit la criminalité comme le fait d’« être déclaré coupable au Canada d’une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions à toute loi fédérale qui ne découlent pas des mêmes faits » (soulignement ajouté). Ici encore, cette criminalité peut s’entendre d’infractions commises tant au Canada qu’à l’extérieur du Canada — alinéas 36(2)(b), c) et d). Il est très clair que le critère énoncé au paragraphe 36(2) est un critère objectif lorsque l’on examine l’alinéa 36(3)(a) de la LIPR (voir l’annexe A), qui énonce qu’aux fins de l’application du paragraphe 36(2), l’infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est assimilée à l’infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu.

[51] À la présente étape de mon analyse, je conclus que l’interprétation retenue par le délégué du ministre (critère objectif) semble être raisonnable. J’en viens maintenant à la question de savoir si l’interprétation du délégué du ministre, selon laquelle l’admissibilité de M. Tran devait être évaluée en fonction de la loi en vigueur au moment de son enquête, est raisonnable.

[52] Je suis d’accord avec le juge que le libellé de l’alinéa 36(1)(a) peut appuyer l’interprétation selon laquelle le moment à prendre en compte pour déterminer si une infraction à une loi fédérale est punissable de l’emprisonnement maximal prévu à l’alinéa 36(1)(a) est le moment de la déclaration de culpabilité. Cependant, la formulation à cet égard n’est pas aussi claire que le juge semble l’avoir pensé.

[53] Le ministre soutient que, si l’on examine le libellé de l’alinéa 36(1)(a) dans son contexte, notamment son objectif législatif et le libellé de l’article 33 de la LIPR (voir l’annexe A), l’interprétation retenue par le décideur est raisonnable. Il remarque que, dans la décision *Edmond c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 674, la juge Tremblay-Lamer de la Cour fédérale est

came to that conclusion after applying the Driedger modern rule of interpretation to construe paragraph 36(1)(c) of the IRPA. The Minister adds that, even before the adoption of the IRPA, previous iterations of the provisions dealing with inadmissibility based on an offence committed outside of Canada were consistently construed as requiring one to consider the legislative punishment for the offence as of the date admissibility was assessed or the deportation order was issued (see *Ward v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1996 CanLII 3948, 125 F.T.R. 1 (F.C.T.D.), at paragraphs 16–18; *Weso v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] F.C.J. No. 1945 (T.D.) (QL), at paragraphs 7 and 8).

[54] I agree that it makes sense to construe paragraph 36(1)(a) in that respect in the same manner as paragraph 36(1)(b) or (c). In fact, in *Robertson v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1979] 1 F.C. 197 (C.A.) (*Robertson*), the theft of goods valued at \$50 was punishable by a maximum sentence of 10 years of imprisonment when Mr. Robertson was convicted but was not viewed as deserving such a punishment when his admissibility was assessed. This is clearly the other side of the coin of the argument and example put forth by Mr. Tran and is certainly as potent an argument as the one he raises now—that a person could have been convicted 25 years ago for a crime that was not viewed as serious but which is now assessed as being serious.

[55] But to give effect to both sides of this coin, one would have to adopt an interpretation that for all material purposes gives effect to paragraph 11(i) of the Charter. That section does not apply in the present context because the proceedings before the Minister's delegate are neither criminal nor penal.

[56] It is also important to consider that, as reaffirmed in *Medovarski*, at paragraph 46, the most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in Canada (*Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at page 733).

arrivée à cette conclusion après avoir interprété l'alinéa 36(1)(c) de la LIPR suivant le principe moderne d'interprétation des lois de Driedger. Le ministre ajoute que, même avant l'adoption de la LIPR, les versions précédentes des dispositions traitant de l'interdiction de territoire pour une infraction commise à l'extérieur du Canada étaient systématiquement interprétées comme exigeant que l'on envisage la sanction législative prévue pour l'infraction à la date de l'enquête ou à la date de la mesure d'expulsion (voir les décisions *Ward c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1996 CanLII 3948 (C.F. 1^{re} inst.), aux paragraphes 16 à 18; et *Weso c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n^o 1945 (1^{re} inst.) (QL), aux paragraphes 7 et 8).

[54] Je reconnais qu'il est logique d'interpréter l'alinéa 36(1)(a) de la même manière que les alinéas 36(1)(b) ou (c). En fait, dans l'arrêt *Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1979] 1 C.F. 197 (C.A.) (*Robertson*), le vol de biens d'une valeur de 50 \$ était punissable d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement lorsque M. Robertson a été reconnu coupable, mais on a considéré qu'il ne méritait pas cette peine au moment de son enquête. Il s'agit clairement du revers de l'argument et de l'exemple soumis par M. Tran, et d'un argument certainement aussi puissant que celui qu'il soulève maintenant, c'est-à-dire qu'une personne aurait pu être condamnée il y a 25 ans pour un crime qui n'était pas considéré comme un crime grave à ce moment, mais qui l'est maintenant.

[55] Cependant, pour donner effet aux deux faces de cet argument, il faudrait adopter une interprétation qui donnerait effet en fin de compte à l'alinéa 11(i) de la Charte. Cet alinéa ne s'applique pas dans le contexte actuel, car la procédure devant le délégué du ministre n'est ni criminelle ni pénale.

[56] En outre, il est important de tenir compte du fait que, comme le réaffirme l'arrêt *Medovarski*, au paragraphe 46, le principe le plus fondamental du droit de l'immigration veut que les non-citoyens n'aient pas un droit absolu d'entrer ou de demeurer au Canada (*Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, à la page 733).

[57] The legislative objective here is not to punish or be unfair to an offender but rather to determine whether a person should be granted the privilege of remaining in Canada. The interpretation adopted by the Minister's delegate is, thus, consistent with the legislative purpose of the provision under review.

[58] I agree with the comments of Justice Russell in *Sanchez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 913, at paragraph 60, aff'd in *Sanchez*, above, that "[i]t is for Canada to decide who it regards as undeserving, and Canada's views on that may well change from time to time as Parliament alters its views on particular crimes. A crime previously regarded with more leniency may well be seen as much more threatening and repugnant as times and governments change." These comments, albeit made in a different context, are apposite here. Unless the legislator clearly provides otherwise, admissibility under subsection 36(1) should logically be tested against Canada's prevailing views of the seriousness of the offence in question.

[59] As noted by the Minister at the hearing, there is little doubt that if an offence was benign at the time the person committed it in Canada, say 25 years ago as proposed by Mr. Tran, and the person had not committed any crime since that time, then there would likely be compelling reasons to not refer the person to the ID.

[60] In view of the foregoing, and although there may well be other defensible interpretations, I cannot conclude that the interpretation adopted by the Minister's delegate is unreasonable. Therefore, the answer to the second certified question is as follows:

The phrase "punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years" in paragraph 36(1)(a) of the IRPA can reasonably be interpreted as the maximum term of imprisonment under the law in force at the time admissibility is determined.

[57] L'objectif législatif ici n'est pas de punir un délinquant ou d'être injuste à son égard, mais plutôt de déterminer si une personne doit obtenir le privilège de demeurer au Canada. L'interprétation retenue par le délégué du ministre est, par conséquent, compatible avec l'objectif législatif de la disposition examinée.

[58] Je suis d'accord avec les commentaires du juge Russell dans la décision *Sanchez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 913, au paragraphe 60, confirmée par l'arrêt *Sanchez*, précité, que « [c]'est au Canada de décider de ceux qu'il juge indésirables, et le point de vue du Canada à cet égard peut évoluer dans le temps quand le Parlement modifie sa façon de percevoir des crimes particuliers. Un crime jugé auparavant avec plus d'indulgence pourra sembler beaucoup plus menaçant et répugnant au fil du temps et des gouvernements ». Ces observations, quoiqu'elles aient été exprimées dans un contexte différent, sont pertinentes ici. À moins que le législateur ne mentionne clairement le contraire, l'interdiction de territoire en vertu du paragraphe 36(1) doit logiquement être évaluée en fonction des perceptions prépondérantes au Canada à l'égard de la gravité de l'infraction visée.

[59] Comme l'a mentionné le ministre lors de l'audience, il y a peu de doute que, si une infraction était peu importante au moment où une personne l'a commise au Canada, supposons il y a 25 ans comme le propose M. Tran, et que cette personne n'a commis aucune autre infraction depuis ce temps, il y aura probablement des raisons contraignantes de ne pas déférer le dossier devant la SI.

[60] Compte tenu de ce qui précède, et bien que l'on pourrait vraisemblablement trouver d'autres interprétations justifiables, je ne peux conclure que l'interprétation retenue par le délégué du ministre est déraisonnable. Par conséquent, la réponse à la deuxième question certifiée est la suivante :

L'expression « punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans » à l'alinéa 36(1)a) de la LIPR peut raisonnablement être interprétée comme désignant la peine maximale d'emprisonnement en vertu de la loi en vigueur au moment de l'enquête.

C. *The meaning of a “term of imprisonment” in paragraph 36(1)(a) of the IRPA*

[61] I will now address the second criteria set out in paragraph 36(1)(a) dealing with the actual sentence imposed by a judge on an offender who is a permanent resident or a foreign national. It is what Mr. Tran considers the most important question in this appeal because it can also determine whether he will have the right to appeal to the Immigration Appeal Division (IAD) under section 63 of the IRPA (see Appendix A). In the context of such an appeal, Mr. Tran would have the benefit of an assessment of his case on humanitarian and compassionate grounds by the IAD before any removal order could be executed.

[62] I need not repeat here what I have already said about the legislative objectives of IRPA in paragraph 36(1)(a) (see paragraph 47 above). I will note however that in *Medovarski* the Supreme Court of Canada also dealt with the purpose of enacting section 64. It found that the legislative purpose was the efficient removal from the country of persons who engaged in serious criminality (*Medovarski*, at paragraphs 12 and 13).

[63] When the IRPA was adopted in 2002, the expression term of “imprisonment” (*emprisonnement*) was used in three specific provisions—sections 36, 50 and subsection 64(2).

[64] Although for a lay person a term of imprisonment is generally understood as time spent in prison or in incarceration, it has a wider meaning when used in the context of determining what sentence may be imposed for a criminal offence under an Act of Parliament.

[65] It is clear that pursuant to section 742.1 of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] (see Appendix A), and subject to various exceptions added in 2007 [s. 742.1 (as am. by S.C. 2007, c. 12, s. 1)] and 2012 [s. 742.1 (as am. by S.C. 2012, c. 1, s. 34)], a term of imprisonment of less than two years can be served in the community rather than in jail. It is understood that should the

C. *Signification du terme « emprisonnement » à l’alinéa 36(1)a) de la LIPR*

[61] Je vais maintenant examiner le second critère figurant à l’alinéa 36(1)a), qui traite de la sentence réelle imposée par un juge à un contrevenant qui est un résident permanent ou un étranger. Il s’agit de la question que M. Tran considère la plus importante dans le présent appel, car elle pourra aussi déterminer s’il aura le droit d’interjeter appel à la Section d’appel de l’immigration (SAI) en vertu de l’article 63 de la LIPR (voir l’annexe A). Dans le cadre d’un tel recours, M. Tran aurait droit à ce que son dossier soit examiné par la SAI pour des motifs d’ordre humanitaire avant qu’une mesure de renvoi puisse être exécutée.

[62] Il n’est pas nécessaire de répéter ce que j’ai déjà déclaré à l’égard des objectifs législatifs de l’alinéa 36(1)a) de la LIPR (voir le paragraphe 47 ci-dessus). Je remarque toutefois que, dans l’arrêt *Medovarski*, la Cour suprême du Canada a aussi examiné l’objectif de l’adoption de l’article 64. La Cour suprême a conclu que l’objectif du législateur était de renvoyer diligemment du pays les personnes qui se livrent à la grande criminalité (arrêt *Medovarski*, aux paragraphes 12 et 13).

[63] Lorsque la LIPR a été adoptée en 2002, le terme « emprisonnement » était utilisé dans trois dispositions particulières, à savoir les articles 36 et 50 et le paragraphe 64(2).

[64] Bien que pour le profane, une peine d’emprisonnement signifie généralement une période passée en prison ou en incarcération, cette notion a un sens plus large lorsqu’elle est utilisée dans le contexte de la détermination d’une peine pouvant être imposée pour une infraction criminelle en vertu d’une loi fédérale.

[65] Il est manifeste qu’en vertu de l’article 742.1 du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46] (voir l’annexe A), et sous réserve des diverses exceptions ajoutées en 2007 [art. 742.1 (mod. par L.C. 2007, ch. 12, art. 1)] et en 2012 [art. 742.1 (mod. par L.C. 2012, ch. 1, art. 34)], une peine d’emprisonnement de moins de deux ans peut être purgée dans la collectivité plutôt qu’en prison.

conditions imposed by the sentencing judge be breached, the offender may end up serving the rest of his term in jail.

[66] In a series of decisions (*Proulx*, above; *R. v. Wu*, 2003 SCC 73, [2003] 3 S.C.R. 530; *R. v. Fice*, 2005 SCC 32, [2005] 1 S.C.R. 742; *Middleton*, above), the Supreme Court of Canada also made it clear that although generally a sentence of “imprisonment” will be understood to include conditional terms of imprisonment when referring to a sentence under the *Criminal Code*, there may be cases where the Driedger modern rule of interpretation will require that the expression be limited to a sentence that requires imprisonment.

[67] However, as noted by the Minister, in *Middleton*, both Justice Fish, writing for the majority (paragraphs 10 and 11), and Justice Binnie, in his concurring reasons (paragraph 57), acknowledged that the general rule applies unless Parliament clearly indicates to the contrary. In that case, Justice Fish in fact stated that the textual consideration of the provision itself, which expressly referred to “confinement” and “prison”, was sufficient and made it plain that conditional sentences of imprisonment could not come within the meaning of “sentence of imprisonment” in subsection 732(1) of the *Criminal Code*.

[68] Mr. Tran says, and the Judge accepted, that here, considering the particular purpose of paragraph 36(1)(a)—inadmissibility based on serious criminality as opposed to other criminality (subsection 36(2)), the expression should be construed as referring only to sentences imposing time in jail.

[69] At the hearing, and in the brief written submissions filed thereafter, it became clear that for Mr. Tran the law must always speak (section 10 of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21) (see Appendix A). Thus, even if it may have been plausible (albeit not the correct interpretation in his view) to include a conditional term of imprisonment within the meaning of paragraph 36(1)(a) in 2002 when the IRPA was adopted, this can no longer be so today. Indeed, in his view, when one considers the amendments to sections 742.1 to 742.7 of the *Criminal*

Il est entendu qu’en cas de manquement aux conditions imposées par le juge, le contrevenant peut devoir purger le reste de sa peine en prison.

[66] Dans une série d’arrêts (*Proulx*, précité; *R. c. Wu*, 2003 CSC 73, [2003] 3 R.C.S. 530; *R. c. Fice*, 2005 CSC 32, [2005] 1 R.C.S. 742; *Middleton*, précité), la Cour suprême du Canada exprime clairement l’opinion que même si la notion d’« emprisonnement » comprendra généralement les peines d’emprisonnement avec sursis dans le cas des condamnations en vertu du *Code criminel*, il peut y avoir des cas dans lesquels le principe moderne d’interprétation des lois de Driedger exigera que cette notion soit limitée à une période de détention en prison.

[67] Toutefois, comme l’a souligné le ministre, dans l’arrêt *Middleton*, tant le juge Fish s’exprimant pour la majorité (paragraphes 10 et 11) que le juge Binnie dans ses motifs concordants (paragraphe 57) a reconnu que la règle générale s’applique sauf si le législateur indique clairement le contraire. Dans cet arrêt, le juge Fish a déclaré que l’examen du libellé même, qui mentionne expressément le mot « prison », justifie de conclure que la peine avec sursis n’est pas un « emprisonnement » au sens du paragraphe 732(1) du *Code criminel*.

[68] M. Tran fait valoir, et le juge est d’accord, que, dans le cas présent, considérant l’objectif particulier de l’alinéa 36(1)a), à savoir l’interdiction de territoire en raison de grande criminalité par opposition aux autres types de criminalité (paragraphe 36(2)), l’expression doit être interprétée comme désignant les peines à purger en prison.

[69] Pendant l’audience, et dans les brèves observations écrites soumises par la suite, il est devenu évident que, selon M. Tran, la règle de droit a vocation permanente (article 10 de la *Loi d’interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21) (voir l’annexe A). Ainsi, même s’il avait été plausible (bien que cela eut constitué selon lui une interprétation erronée) d’inclure une peine d’emprisonnement avec sursis dans le champ d’application de l’alinéa 36(1)a) en 2002 au moment de l’adoption de la LIPR, ceci n’est plus possible aujourd’hui. En effet,

Code made in 2007 and 2012 which now clearly limit the ability of judges to use conditional terms of imprisonment for less serious crimes than when *Proulx* and *Middleton* were decided and the IRPA was adopted and only where the sentencing judge is satisfied that the offender is not a danger to the community, it would be contrary to the legislative purpose of the provision and of subsection 64(2) to apply them to conditional terms of imprisonment.

[70] However, as will be discussed, the seriousness of a crime or an offence is a matter of opinion.

[71] In fact, the sentencing judge in this case referred to jurisprudence dealing with similar offences and said, at paragraph 31 of his reasons (appeal book, Vol. 2, Tab 61, page 365):

Intelligent people and informed people disagree about the seriousness of these offences, and they are entitled to. Obviously, it makes it more difficult when judicial officers that are placed, as far as superiority level, above this court, disagree, and they have over the years.

[72] Moreover, to say that a conditional term of imprisonment is more lenient and applies only to less serious crimes than a similar term of incarceration does not necessarily mean that such crimes are not viewed by the legislator as serious enough to warrant being inadmissible pursuant to paragraph 36(1)(a). There is still a wide margin between the offences described in subsection 36(2), which even includes offences under the IRPA, and those for which a conditional term of imprisonment can now be imposed.

[73] The parties were agreed that the legislative evolution of paragraph 36(1)(a) is not particularly helpful to determining the issue before us. However, the legislative evolution of section 50 of the IRPA does shed some light, and generally one is presumed to intend to use the same words with the same meaning in the sections in

à son avis, lorsque l'on examine les modifications qui ont été apportées aux articles 742.1 à 742.7 du *Code criminel* en 2007 et 2012 et qui limitent maintenant clairement la capacité des juges d'imposer des peines avec sursis pour des infractions moins graves qu'au moment du prononcé des arrêts *Proulx* et *Middleton* et de l'adoption de la LIPR, et cela uniquement dans les cas où le juge qui prononce la peine est convaincu que le contrevenant ne met pas en danger la collectivité, il serait contraire à l'objectif législatif de la disposition et du paragraphe 64(2) de les appliquer à l'emprisonnement avec sursis.

[70] Cependant, comme nous le verrons, la gravité d'un crime ou d'une infraction est une question d'opinion.

[71] En fait, le juge qui a imposé la peine dans la présente affaire s'est appuyé sur la jurisprudence touchant des infractions semblables et il a déclaré, au paragraphe 31 de ses motifs (dossier d'appel, vol. 2, onglet 61, page 365) :

[TRADUCTION] Les personnes intelligentes et informées sont en désaccord sur la gravité de ces infractions, et elles en ont le droit. Évidemment, la situation est plus difficile lorsque les fonctionnaires judiciaires qui appartiennent à des niveaux hiérarchiques plus élevés que la Cour sont en désaccord, et ils l'ont été au fil des ans.

[72] Par ailleurs, affirmer qu'une peine d'emprisonnement avec sursis est plus clémentaire qu'une peine semblable purgée en prison et est réservée aux infractions moins graves ne veut pas nécessairement dire que le législateur ne considère pas ces infractions comme suffisamment graves pour être visées par l'alinéa 36(1)a). Il existe toujours une importante marge entre les infractions décrites au paragraphe 36(2), qui incluent même des infractions commises en vertu de la LIPR, et celles pour lesquelles un emprisonnement avec sursis peut maintenant être imposé.

[73] Les parties ont reconnu que l'évolution législative de l'alinéa 36(1)a) n'est pas spécialement utile dans le cadre de la prise d'une décision à l'égard de la question examinée. Toutefois, l'évolution législative de l'article 50 de la LIPR apporte quelques éclaircissements, et en général, on suppose que le législateur voulait que les

which it appears. Prior to the adoption of IRPA, section 50 read as follows [*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2]:

50 ...

Not to be executed until after sentence completed

(2) A removal order that has been made against a person who was, at the time it was made, an inmate of a penitentiary, jail, reformatory or prison or becomes an inmate of such an institution before the order is executed shall not be executed until the person has completed the sentence or term of imprisonment imposed, in whole or as reduced by a statute or other law or by an act of clemency.

[74] It now reads as follows:

Stay

50 A removal order is stayed

...

(b) in the case of a foreign national sentenced to a term of imprisonment in Canada, until the sentence is completed.

[75] It is generally presumed that when the legislator amends a provision to such an extent, it intends to change its ambit. Section 50 of the IRPA is applied to conditional terms of imprisonment by the CBSA who will not enforce a removal order until an offender has served his or her conditional term of imprisonment in the community. This is set out in chapter ENF 10 “Removals” of the *Operational Manual: Enforcement (ENF)* (Enforcement Manual) dealing with removals (joint book of authorities, Vol. 4, Tab 114). A note at page 31 of the Enforcement Manual ENF 10 indicates that this interpretation was adopted after extensive research and detailed consultation with both the CBSA and CIC Legal Services.

[76] Although neither the CIC Enforcement Manual nor the views expressed by the Immigration Section of the Canadian Bar Association, which I will discuss later on, have much weight, they still suggest that the

mêmes mots aient la même signification dans tous les articles où ils sont utilisés. Avant l’adoption de la LIPR, l’article 50 était formulé comme suit [*Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2] :

50 [...]

Sursis dans le cas des détenus

(2) L’incarcération de l’intéressé dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction, antérieurement à la prise de la mesure de renvoi ou à son exécution, suspend l’exécution de celle-ci jusqu’à l’expiration de la peine, compte tenu des réductions légales de peine et des mesures de clémence.

[74] Il est maintenant formulé comme suit :

Sursis

50 Il y a sursis de la mesure de renvoi dans les cas suivants :

[...]

b) tant que n’est pas purgée la peine d’emprisonnement infligée au Canada à l’étranger.

[75] On présume généralement que, lorsque le législateur modifie une disposition à ce point, il a l’intention d’en changer la portée. L’article 50 de la LIPR est appliqué aux peines d’emprisonnement avec sursis par l’ASFC, qui n’exécutera pas une mesure de renvoi tant que le contrevenant n’a pas fini de purger sa peine d’emprisonnement avec sursis dans la collectivité. Ceci est établi au chapitre ENF 10 « Renvois » du *Guide opérationnel : Exécution de la loi (ENF)* (Guide d’exécution de la loi), qui traite des renvois (recueil conjoint de jurisprudence et de doctrine, vol. 4, onglet 114). Comme on le mentionne à la page 32 du chapitre ENF 10 du Guide d’exécution de la loi, cette interprétation a été adoptée après des recherches approfondies et des consultations assidues auprès de l’ASFC et des services juridiques de CIC.

[76] Bien que le Guide d’exécution de la loi de CIC et les avis exprimés par la Section du droit de l’immigration de l’Association du Barreau canadien, dont je parlerai plus tard, n’ont que peu de poids, ils suggèrent

interpretation of the Minister's delegate is at least plausible after careful consideration by specialists in the field.

[77] Much has been made of the fact that in *Medovarski*, the Court used the words "prison term" when discussing both subsections 64(2) and 36(1).

[78] I note that what was at issue in that case was never the meaning of the words "term of imprisonment" but rather the transitional provision applicable to subsection 64(2) of the IRPA. At that time subsection 64(2) only applied when a term of imprisonment of two years or more was imposed. Thus, in reality it could only apply to jail time because a term of imprisonment of two years or more could not then be served, and still cannot be served, in the community.

[79] It is worth mentioning that in *Medovarski*, the Court discussed a practical argument presented by Ms. Medovarski as it may be pertinent to assess whether the provision as construed by the Minister's delegate will have the disastrous "result" argued by Mr. Tran. At paragraphs 40 and 41 in *Medovarski*, the Court dealt with the argument that in practice applicants and permanent residents wishing to avoid losing their right of appeal due to a finding of inadmissibility for serious criminality have asked the sentencing judge to consider the impact of section 64 before giving judgement. This means that permanent residents and foreign nationals who wish to avoid the impact of section 64 may convince a court to give them a shorter term of jail time instead of conditional terms of imprisonment of six months or longer so as to avoid the impact of such a sentence on their admissibility and their right of appeal. The Court acknowledged that permanent residents and foreign nationals sentenced before the provision came into force would have been denied the opportunity to make such submissions. However, the Court described this situation as "obvious" and said that Parliament had chosen not to account for it.

tout de même que l'interprétation du délégué du ministre est à tout le moins plausible après examen approfondi par des spécialistes du domaine.

[77] On a insisté sur le fait que, dans l'arrêt *Medovarski*, la Cour utilise le terme « peine d'emprisonnement » lorsqu'elle examine les paragraphes 64(2) et 36(1).

[78] Je constate que ce qui était en cause dans cette affaire n'a jamais été le sens des mots « peine d'emprisonnement », mais plutôt la disposition transitoire applicable au paragraphe 64(2) de la LIPR. À cette époque, le paragraphe 64(2) s'appliquait uniquement dans les cas où une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus avait été imposée. Ainsi, en réalité, il ne pouvait s'appliquer qu'aux peines de prison parce que les peines d'emprisonnement de deux ans ou plus ne pouvaient pas, et ne peuvent toujours pas, être purgées dans la collectivité.

[79] Il est intéressant de souligner que, dans l'arrêt *Medovarski*, la Cour a examiné un argument pratique soumis par M^{me} Medovarski, car celui-ci peut être pertinent pour déterminer si la disposition telle qu'interprétée par le délégué du ministre aurait le « résultat » désastreux mentionné par M. Tran. Aux paragraphes 40 et 41 de l'arrêt *Medovarski*, la Cour s'est penchée sur l'argument selon lequel, en pratique, des demandeurs et des résidents permanents qui souhaiteraient éviter de perdre leur droit d'appel en raison d'une interdiction de territoire pour grande criminalité, ont demandé au juge qui imposait la peine d'examiner l'effet de l'article 64 avant de prendre leur décision. Ceci signifie que des résidents permanents et des étrangers qui veulent éviter les conséquences de l'article 64 peuvent convaincre un tribunal de les condamner à une peine de prison plus courte, plutôt qu'à un emprisonnement avec sursis de six mois ou plus, afin d'éviter les conséquences d'une telle sentence sur leur admissibilité et leur droit d'appel. La Cour a reconnu que les résidents permanents et les étrangers condamnés avant l'entrée en vigueur de la disposition n'auraient pas eu la possibilité de faire de telles observations. Toutefois, la Cour a décrit cette situation comme étant « évidente » et a déclaré que le législateur avait choisi de ne pas en tenir compte.

[80] That said, and coming back to the interpretation of the section in context, as mentioned earlier, section 64 was amended to reduce the term of imprisonment provided for therein to six months or more in 2013. The fact that it would apply to offenders sentenced to serve their term of imprisonment in the community was expressly raised by the National Immigration Law Section of the Canadian Bar Association who recommended that any amendment to subsection 64(2) should include some language to clarify that a term of imprisonment did not include conditional terms of imprisonment of the duration set out in this provision.

[81] The legislative history is particularly relevant in this case to assessing what I consider the most serious argument militating against the interpretation adopted by the Minister's delegate: the inconsistent consequences and even absurdity when one considers that the IRPA treats a conditional sentence of imprisonment of seven months more severely than a five months jail term.

[82] The Minister has compiled several extracts of the legislative history stating that it is quite instructive in this case. I first recall that Justice Binnie, writing for the Supreme Court of Canada in *Canada 3000 Inc., Re; Inter-Canadian (1991) Inc. (Trustee of)*, 2006 SCC 24, [2006] 1 S.C.R. 865, at paragraph 57 noted:

Though of limited weight, Hansard evidence can assist in determining the background and purpose of legislation; In this case, it confirms Parliament's apparent intent to exclude legal titleholders from personal liability for air navigation charges. The legislative history and the statute itself make it clear that Parliament did not intend *CANSCA* to replace or override the existing regulatory framework

[83] In that case, the material relied upon by Justice Binnie appeared to be quite persuasive as to the meaning of particular words in the provision under review. In my view, this is equally so here.

[84] According to the Honourable Jason Kenney, then Minister of Citizenship, Immigration and

[80] Cela étant dit, je reviens à l'interprétation de l'article en tenant compte du contexte. Comme je l'ai mentionné précédemment, on a modifié l'article 64 en 2013 afin de réduire la peine d'emprisonnement prévue à six mois ou plus. Le fait qu'il s'applique aux délinquants condamnés à purger leur peine d'emprisonnement dans la collectivité a été expressément soulevé par la Section nationale du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien, qui a recommandé que la modification apportée au paragraphe 64(2) précise qu'une peine d'emprisonnement excluait l'emprisonnement avec sursis de la durée prévue par cette disposition.

[81] En l'espèce, l'historique législatif m'est particulièrement utile au moment d'examiner ce que je considère être l'argument le plus sérieux contre l'interprétation retenue par le délégué du ministre : les conséquences contradictoires, voire l'absurdité découlant du fait de considérer que la LIPR traite plus sévèrement une peine de sept mois de prison avec sursis qu'une incarcération de cinq mois.

[82] Le ministre a regroupé plusieurs extraits de l'historique législatif, affirmant qu'il est tout à fait instructif en l'espèce. Je rappelle d'abord que le juge Binnie, s'exprimant pour la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada 3000 Inc., Re; Inter-Canadian (1991) Inc. (Syndic de)*, 2006 CSC 24, [2006] 1 R.C.S. 865, au paragraphe 57, remarque ce qui suit :

Bien que sa valeur probante soit restreinte, la transcription des débats parlementaires peut servir à déterminer le contexte et l'objet d'un texte législatif; [...]. En l'espèce, elle confirme l'intention évidente du législateur d'exclure la responsabilité personnelle des propriétaires en titre à l'égard des redevances pour la navigation aérienne. L'historique législatif et la *LCSNAC* elle-même montrent clairement que le législateur ne voulait pas que cette Loi remplace ou écarte le cadre réglementaire en place [...]

[83] Dans ce cas, les références utilisées par le juge Binnie semblaient être tout à fait convaincantes quant à la signification de certains termes de la disposition examinée. Je suis d'avis que c'est aussi le cas en l'espèce.

[84] Selon l'honorable Jason Kenney, à l'époque ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du

Multiculturalism, the purpose of lowering the threshold for precluding an appeal to the IAD was to prevent those convicted of serious crimes from abusing the system by delaying their deportation for years (House of Commons. Standing Committee on Citizenship and Immigration, *Evidence*, 41st Parl., 1st Sess., No. 54, 24 October 2012, at pages 2 and 4 (joint book of authorities, Vol. 4, Tab 118)). Throughout the debates of the House of Commons and Senate and the proceedings before the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration and the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology, there was debate as to how to define “serious criminality” and whether equating it with crimes resulting in a sentence of more than six months struck the proper balance: see, for example, *House of Commons Debates*, 41st Parl., 1st Sess., No. 199 (29 January 2013), at page 13369 (Mylène Freeman (Argenteuil—Papineau—Mirabel, NDP)), at pages 13369 and 13370 (Ted Opitz (Etobicoke Centre, CPC)), at page 13375 (John Weston (West Vancouver—Sunshine Coast—Sea to Sky Country, CPC)) (joint book of authorities, Vol. 4, Tab 123); Proceedings of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology, *Evidence*, 41st Parl., 1st Sess., Issue No. 38 (1–2 May 2013), at pages 38:13, 38:14 and 38:52 (Senator Art Eggleton), at page 38:46 (Julie Taub, Immigration and Refugee Lawyer) (joint book of authorities, Vol. 4, Tab 126).

[85] Various participants noted that conditional terms of imprisonment fell within the provision as drafted, as well as the potential unfairness of precluding appeals for those on whom a conditional sentence of imprisonment of more than six months had been imposed, whereas those on whom jail terms of lesser lengths were imposed were not so precluded, even though these punitive measures are considered equivalent or harsher: see, for example, House of Commons. Standing Committee on Citizenship and Immigration, *Evidence*, 41st Parl., 1st Sess., Meeting No. 62 (21 November 2012), at page 2 (Ahmed Hussen—National President, Canadian Somali Congress) (joint book of authorities, Vol. 4, Tab 121); Proceedings of the Standing Senate Committee on

Multiculturalisme, l’objectif de la réduction du seuil interdisant la possibilité d’un appel à la SAI était d’empêcher les personnes reconnues coupables de crimes graves d’utiliser abusivement le système en retardant leur renvoi pendant des années (Chambre des communes, Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration, *Témoignages*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 54, 24 octobre 2012, aux pages 2 et 4 (recueil conjoint de jurisprudence et de doctrine, vol. 4, onglet 118)). Pendant les travaux de la Chambre des communes et du Sénat, ainsi que du Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration et du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, des débats ont porté sur la définition de « grande criminalité » et sur la question de savoir si le fait de l’associer à des crimes passibles d’une peine de plus de six mois était une mesure appropriée (voir, par exemple, *Débats de la Chambre des communes*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 199 (29 janvier 2013), à la page 13369 (Mylène Freeman — Argenteuil — Papineau — Mirabel, NPD), aux pages 13369 et 13370 (Ted Opitz — Etobicoke-Centre, PCC), à la page 13375 (John Weston — West Vancouver — Sunshine Coast — Sea to Sky Country, PCC) (recueil conjoint de jurisprudence et de doctrine, vol. 4, onglet 123); Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires sociales, des sciences et de la technologie, *Témoignages*, 41^e lég., 1^{re} sess., fascicule n^o 38 (1^{er} et 2 mai 2013), aux pages 38:13, 38:14 et 38:52 (sénateur Art Eggleton), à la page 38:46 (Julie Taub, avocate spécialisée en droit de l’immigration et des réfugiés) (recueil conjoint de jurisprudence et de doctrine, vol. 4, onglet 126)).

[85] Plusieurs participants ont fait remarquer que les peines d’emprisonnement avec sursis étaient visées par la disposition telle que rédigée, et ils ont souligné l’injustice possible associée au fait que les personnes ayant été condamnées à un emprisonnement de plus de six mois avec sursis perdaient le droit d’appel, contrairement à celles qui avaient reçu des peines d’emprisonnement de plus courte durée, même si ces mesures punitives sont considérées comme équivalentes ou plus sévères : voir, par exemple, Chambre des communes, Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration, *Témoignages*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 62 (21 novembre 2012), à la page 2 (Ahmed Hussen — président national, Congrès canadien somalien) (recueil

Social Affairs, Science and Technology, *Evidence*, 41st Parl., 1st Sess., No. 38 (1–2 May 2013), at page 38:44 (Gordon Maynard—Past Chair, National Immigration Law Section, Canadian Bar Association) (joint book of authorities, Vol. 4, Tab 126); No. 39 (8–9 May 2013), at page 39:20 (Senator Art Eggleton) (joint book of authorities, Vol. 4, Tab 127). Several discussions prompted the proposal of three distinct motions to expressly exclude conditional sentences from the provision, each of which was defeated: House of Commons. Standing Committee on Citizenship and Immigration, *Evidence*, 41st Parl., 1st Sess., No. 64 (28 November 2012), at pages 2 and 4 (Jinny Jogindera Sims—Newton—North Delta, NDP), at pages 4 and 7 (Kevin Lamoureux—Winnipeg North, Lib.) (joint book of authorities, Vol. 4, Tab 122); *Debates of the Senate*, 41st Parl., 1st Sess., No. 168 (30 May 2013), at pages 4081 and 4082 (Senator Art Eggleton) (joint book of authorities, Vol. 4, Tab 128).

[86] The opinion that Parliament still views terms of imprisonment of more than six months served in the community as serious enough to warrant losing one's right of appeal of a finding of inadmissibility is certainly supported by the legislative history when subsection 64(2) was amended in 2013 allegedly to put it in line with paragraph 36(1)(a). Although such interpretative tools are typically given less weight than others, I simply cannot conclude that the interpretation of the Minister's delegate, which the legislative history appears to support, should be found unreasonable on the basis that it produces inconsistent consequences which might be regarded as absurd. These inconsistencies were clearly spelled out and considered before the adoption of subsection 64(2) and no change was made to exclude those inconsistent consequences.

[87] In the circumstances, considering the current teachings of the Supreme Court of Canada and although there may clearly be other defensible interpretations, I cannot conclude that the interpretation adopted by the

conjoint de jurisprudence et de doctrine, vol. 4, onglet 121); Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 38 (1^{er} et 2 mai 2013), à la page 38:44 (Gordon Maynard — ancien président, Section nationale du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien) (recueil conjoint de jurisprudence et de doctrine, vol. 4, onglet 126); n^o 39 (8 et 9 mai 2013), à la page 39:20 (sénateur Art Eggleton) (recueil conjoint de jurisprudence et de doctrine, vol. 4, onglet 127). À l'issue de plusieurs discussions, trois motions différentes ont été soumises en vue d'exclure expressément de cette disposition les peines avec sursis, motions qui ont toutes été rejetées : Chambre des communes, Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, *Témoignages*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 64 (28 novembre 2012), aux pages 2 et 4 (Jinny Jogindera Sims — Newton — Delta-Nord, NPD), aux pages 4 et 7 (Kevin Lamoureux — Winnipeg-Nord, Lib.) (recueil conjoint de jurisprudence et de doctrine, vol. 4, onglet 122); *Débats du Sénat*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 168 (30 mai 2013), aux pages 4081 et 4082 (sénateur Art Eggleton) (recueil conjoint de jurisprudence et de doctrine, vol. 4, onglet 128).

[86] L'opinion selon laquelle le législateur considère toujours que les peines d'emprisonnement de plus de six mois purgées dans la collectivité sont suffisamment graves pour justifier la perte du droit d'interjeter appel d'une décision d'interdiction de territoire était certainement confirmée par l'historique législatif au moment où le paragraphe 64(2) a été modifié en 2013, prétendument pour l'harmoniser avec l'alinéa 36(1)a). Bien que l'on accorde généralement moins de poids à ces outils d'interprétation qu'à d'autres, je ne peux tout simplement pas conclure que l'interprétation du délégué du ministre, qui semble être appuyée par l'historique législatif, devrait être jugée déraisonnable parce qu'elle entraîne des conséquences contradictoires qui pourraient être considérées absurdes. Ces contradictions ont été clairement décrites et examinées avant l'adoption du paragraphe 64(2), et aucun changement n'a été apporté afin de les exclure.

[87] Dans ces circonstances, en tenant compte des enseignements actuels de la Cour suprême du Canada, et même s'il peut clairement y avoir d'autres interprétations justifiables, je ne peux conclure que l'interprétation

Minister's delegate in this case is unreasonable. Obviously the deference granted to administrative decision makers is in part meant to give them flexibility to adjust to new arguments and circumstances. It is thus obviously open to the ID and the IAD to adopt another interpretation should they believe that it is warranted by the inconsistent consequences described above. But this would likely have to be applied to the three provisions in the IRPA where the expression "term of imprisonment" is used.

[88] Thus, I propose to answer the first certified question as follows:

A conditional sentence of imprisonment imposed pursuant to the regime set out in sections 742 to 742.7 of the *Criminal Code* may reasonably be construed as a term of imprisonment under paragraph 36(1)(a) of the IRPA.

D. Is the decision to refer reasonable?

[89] The Judge appears to have found that the officer treated arrests, charges and police reports as evidence of criminal behaviour because he found that Mr. Tran would likely reoffend because he has done so in the past. The Judge noted that those charges and arrests are not evidence or proof of criminal conduct.

[90] In my view, it is evident that the officer was well aware of the distinction between arrests, stayed charges and criminal convictions. He says so in his report. He simply felt that he could consider this information, as well as the information contained in the police reports, for his broader assessment of Mr. Tran's behaviour and rehabilitation prospects.

[91] I agree with the officer that he was entitled to consider this information to assess certain statements made by Mr. Tran, such as that his behaviour was pristine (without incident) for a long period before his two

retenue par le délégué du ministre en l'espèce est déraisonnable. Évidemment, la retenue due à l'égard des décideurs administratifs vise en partie à leur accorder la souplesse dont ils ont besoin pour s'adapter aux nouveaux arguments et aux nouvelles circonstances. La SI et la SAI sont donc évidemment libres d'adopter une autre interprétation si elles croient que c'est ce qu'elles doivent faire en réponse aux conséquences contradictoires décrites ci-dessus. Cependant, il faudrait probablement l'appliquer aux trois dispositions de la LIPR dans lesquelles le terme « emprisonnement » est utilisé.

[88] Ainsi, je propose de répondre à la première question certifiée comme suit :

Une peine d'emprisonnement avec sursis imposée aux termes du régime défini aux articles 742 à 742.7 du *Code criminel* peut raisonnablement être interprétée comme étant un emprisonnement au sens de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR.

D. La décision de déférer le dossier est-elle raisonnable?

[89] Le juge semble penser que l'agent a traité les arrestations, les accusations et les rapports de police comme des preuves d'un comportement criminel parce qu'il a conclu que M. Tran récidiverait probablement puisque c'est ce qu'il avait fait dans le passé. Le juge a souligné que ces accusations et arrestations ne constituent pas des preuves d'une conduite criminelle.

[90] À mon avis, il est évident que l'agent était parfaitement capable d'établir une distinction entre les arrestations, les accusations suspendues et les condamnations criminelles. Il le mentionne dans son rapport. Il a simplement pensé qu'il pouvait tenir compte de ces renseignements et de l'information contenue dans les rapports de police dans son évaluation générale du comportement de M. Tran et de ses possibilités de réadaptation.

[91] Je suis d'accord avec l'agent lorsqu'il affirme avoir le droit de tenir compte de ces renseignements au moment d'examiner certaines déclarations faites par M. Tran, notamment que son comportement avait été

convictions and whether he was taking full responsibility for his past behaviour. It also put in perspective the relative short period of time since his last conviction.

[92] As to the use of the words “reoffend as he has done so in the past” this must be read in context. Mr. Tran had effectively already two convictions and as mentioned earlier, the officer acknowledged the difference between arrest and conviction.

[93] Although there is no doubt that not all information contained in police reports is to be considered credible evidence simply because it is reported by the police, I have reviewed the actual reports before the officer and they do contain some credible information as to the behaviour of Mr. Tran, particularly his consumption of alcohol and its impact on his behaviour. It would have clearly been preferable if the officer had been more specific in the Report as to which information in the police report he actually considered to be reliable and of value to his assessment. However, I am not satisfied that his failure to do so in this case justifies quashing the decision.

[94] In view of the foregoing, I conclude that the Judge did not properly apply the standard of review to the overall conclusion of the Minister’s delegate. The decision to refer Mr. Tran to the ID was within the range of outcomes defensible on the law and the facts.

[95] In light of the foregoing, I propose to allow this appeal.

RYER J.A.: I agree.

NEAR J.A.: I agree.

sans incident pendant une longue période avant les deux déclarations de culpabilité, et de la question de savoir s’il assumait l’entière responsabilité de son comportement antérieur. Il a également mis en contexte la période de temps relativement brève écoulée depuis sa dernière condamnation.

[92] Quant à l’utilisation des mots [TRADUCTION] « récidivera probablement étant donné que c’est ce qu’il a fait auparavant », il faut lire ces mots en fonction du contexte. M. Tran avait déjà reçu deux déclarations de culpabilité et, comme il a été mentionné précédemment, l’agent a reconnu qu’il y avait une différence entre une arrestation et une condamnation.

[93] Bien qu’il n’y a aucun doute que toute l’information contenue dans les rapports de police ne doit pas être considérée comme des preuves crédibles simplement parce qu’elle figure dans des rapports de police, j’ai pris connaissance des rapports qui étaient à la disposition de l’agent, et ceux-ci contiennent des renseignements crédibles à l’égard du comportement de M. Tran, notamment sa consommation d’alcool et l’incidence de celle-ci sur son comportement. Clairement, il aurait été préférable que l’agent précise quels renseignements contenus dans les rapports de police ont réellement été jugés fiables et importants dans son évaluation. Cependant, je ne suis pas convaincue qu’en l’espèce, cette omission justifie l’annulation de la décision.

[94] Compte tenu de ce qui précède, je conclus que le juge n’a pas appliqué correctement le critère de contrôle applicable à la conclusion générale du délégué du ministre. La décision de déférer le dossier de M. Tran à la SI fait partie de l’éventail des décisions pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[95] Compte tenu de ce qui précède, je propose d’accueillir l’appel.

LE JUGE RYER, J.C.A. : Je suis d’accord.

LE JUGE NEAR, J.C.A. : Je suis d’accord.

APPENDIX A

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]

Proceedings in criminal and penal matters

11. Any person charged with an offence has the right

...

(g) not to be found guilty on account of any act or omission unless, at the time of the act or omission, it constituted an offence under Canadian or international law or was criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations;

...

(i) if found guilty of the offence and if the punishment for the offence has been varied between the time of commission and the time of sentencing, to the benefit of the lesser punishment.

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6

ARTICLE 1

Definition of the Term "Refugee"

...

F. The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that:

...

(b) he has committed a serious non-political crime outside the country of refuge prior to his admission to that country as a refugee.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46

CONDITIONAL SENTENCE OF IMPRISONMENT

...

ANNEXE A

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]

Affaires criminelles et pénales

11. Tout inculpé a le droit :

[...]

g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;

[...]

i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6

ARTICLE PREMIER

Définition du Terme « Réfugié »

[...]

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

[...]

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46

CONDAMNATIONS À L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS

[...]

Imposing of conditional sentence

742.1 If a person is convicted of an offence and the court imposes a sentence of imprisonment of less than two years, the court may, for the purpose of supervising the offender's behaviour in the community, order that the offender serve the sentence in the community, subject to the conditions imposed under section 742.3, if

(a) the court is satisfied that the service of the sentence in the community would not endanger the safety of the community and would be consistent with the fundamental purpose and principles of sentencing set out in sections 718 to 718.2;

(b) the offence is not an offence punishable by a minimum term of imprisonment;

(c) the offence is not an offence, prosecuted by way of indictment, for which the maximum term of imprisonment is 14 years or life;

(d) the offence is not a terrorism offence, or a criminal organization offence, prosecuted by way of indictment, for which the maximum term of imprisonment is 10 years or more;

(e) the offence is not an offence, prosecuted by way of indictment, for which the maximum term of imprisonment is 10 years, that

(i) resulted in bodily harm,

(ii) involved the import, export, trafficking or production of drugs, or

(iii) involved the use of a weapon; and

(f) the offence is not an offence, prosecuted by way of indictment, under any of the following provisions:

(i) section 144 (prison breach),

(ii) section 264 (criminal harassment),

(iii) section 271 (sexual assault),

(iv) section 279 (kidnapping),

(v) section 279.02 (trafficking in persons — material benefit),

Octroi du sursis

742.1 Le tribunal peut ordonner à toute personne qui a été déclarée coupable d'une infraction de purger sa peine dans la collectivité afin que sa conduite puisse être surveillée — sous réserve des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3 —, si elle a été condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans et si les conditions suivantes sont réunies :

a) le tribunal est convaincu que la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité et est conforme à l'objectif essentiel et aux principes énoncés aux articles 718 à 718.2;

b) aucune peine minimale d'emprisonnement n'est prévue pour l'infraction;

c) il ne s'agit pas d'une infraction poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de quatorze ans ou d'emprisonnement à perpétuité;

d) il ne s'agit pas d'une infraction de terrorisme ni d'une infraction d'organisation criminelle poursuivies par mise en accusation et passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus;

e) il ne s'agit pas d'une infraction poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans, et, selon le cas :

(i) dont la perpétration entraîne des lésions corporelles,

(ii) qui met en cause l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues,

(iii) qui met en cause l'usage d'une arme;

f) il ne s'agit pas d'une infraction prévue à l'une ou l'autre des dispositions ci-après et poursuivie par mise en accusation :

(i) l'article 144 (bris de prison),

(ii) l'article 264 (harcèlement criminel),

(iii) l'article 271 (agression sexuelle),

(iv) l'article 279 (enlèvement),

(v) l'article 279.02 (traite de personnes : tirer un avantage matériel),

(vi) section 281 (abduction of person under fourteen),

(vii) section 333.1 (motor vehicle theft),

(viii) paragraph 334(a) (theft over \$5000),

(ix) paragraph 348(1)(e) (breaking and entering a place other than a dwelling-house),

(x) section 349 (being unlawfully in a dwelling-house), and

(xi) section 435 (arson for fraudulent purpose).

(vi) l'article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de quatorze ans),

(vii) l'article 333.1 (vol d'un véhicule à moteur),

(viii) l'alinéa 334a) (vol de plus de 5 000 \$),

(ix) l'alinéa 348(1)e) (introduction par effraction dans un dessein criminel : endroit autre qu'une maison d'habitation),

(x) l'article 349 (présence illégale dans une maison d'habitation),

(xi) l'article 435 (incendie criminel : intention frauduleuse).

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

Humanitarian and compassionate considerations — request of foreign national

25 (1) Subject to subsection (1.2), the Minister must, on request of a foreign national in Canada who applies for permanent resident status and who is inadmissible — other than under section 34, 35 or 37 — or who does not meet the requirements of this Act, and may, on request of a foreign national outside Canada — other than a foreign national who is inadmissible under section 34, 35 or 37 — who applies for a permanent resident visa, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected.

...

Rules of interpretation

33 The facts that constitute inadmissibility under sections 34 to 37 include facts arising from omissions and, unless otherwise provided, include facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur.

...

Serious criminality

36 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

Séjour pour motif d'ordre humanitaire à la demande de l'étranger

25 (1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le ministre doit, sur demande d'un étranger se trouvant au Canada qui demande le statut de résident permanent et qui soit est interdit de territoire — sauf si c'est en raison d'un cas visé aux articles 34, 35 ou 37 —, soit ne se conforme pas à la présente loi, et peut, sur demande d'un étranger se trouvant hors du Canada — sauf s'il est interdit de territoire au titre des articles 34, 35 ou 37 — qui demande un visa de résident permanent, étudier le cas de cet étranger; il peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché.

[...]

Interprétation

33 Les faits — actes ou omissions — mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

[...]

Grande criminalité

36 (1) Empoignent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

(a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or of an offence under an Act of Parliament for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed;

(b) having been convicted of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years; or

(c) committing an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.

Criminality

(2) A foreign national is inadmissible on grounds of criminality for

(a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by way of indictment, or of two offences under any Act of Parliament not arising out of a single occurrence;

(b) having been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament, or of two offences not arising out of a single occurrence that, if committed in Canada, would constitute offences under an Act of Parliament;

(c) committing an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament; or

(d) committing, on entering Canada, an offence under an Act of Parliament prescribed by regulations.

Application

(3) The following provisions govern subsections (1) and (2):

(a) an offence that may be prosecuted either summarily or by way of indictment is deemed to be an indictable offence, even if it has been prosecuted summarily;

(b) inadmissibility under subsections (1) and (2) may not be based on a conviction in respect of which a

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;

b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;

c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

Criminalité

(2) Emportent, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour criminalité les faits suivants :

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions à toute loi fédérale qui ne découlent pas des mêmes faits;

b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits et qui, commises au Canada, constitueraient des infractions à des lois fédérales;

c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation;

d) commettre, à son entrée au Canada, une infraction qui constitue une infraction à une loi fédérale précisée par règlement.

Application

(3) Les dispositions suivantes régissent l'application des paragraphes (1) et (2) :

a) l'infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est assimilée à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu;

b) la déclaration de culpabilité n'emporte pas interdiction de territoire en cas de verdict d'acquiescement

record suspension has been ordered and has not been revoked or ceased to have effect under the *Criminal Records Act*, or in respect of which there has been a final determination of an acquittal;

(c) the matters referred to in paragraphs (1)(b) and (c) and (2)(b) and (c) do not constitute inadmissibility in respect of a permanent resident or foreign national who, after the prescribed period, satisfies the Minister that they have been rehabilitated or who is a member of a prescribed class that is deemed to have been rehabilitated;

(d) a determination of whether a permanent resident has committed an act described in paragraph (1)(c) must be based on a balance of probabilities; and

(e) inadmissibility under subsections (1) and (2) may not be based on an offence

(i) designated as a contravention under the *Contraventions Act*,

(ii) for which the permanent resident or foreign national is found guilty under the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or

(iii) for which the permanent resident or foreign national received a youth sentence under the *Youth Criminal Justice Act*.

...

Preparation of report

44 (1) An officer who is of the opinion that a permanent resident or a foreign national who is in Canada is inadmissible may prepare a report setting out the relevant facts, which report shall be transmitted to the Minister.

Referral or removal order

(2) If the Minister is of the opinion that the report is well-founded, the Minister may refer the report to the Immigration Division for an admissibility hearing, except in the case of a permanent resident who is inadmissible solely on the grounds that they have failed to comply with the residency obligation under section 28 and except, in the circumstances prescribed by the regulations, in the case of a foreign national. In those cases, the Minister may make a removal order.

...

rendu en dernier ressort ou en cas de suspension du casier — sauf cas de révocation ou de nullité — au titre de la *Loi sur le casier judiciaire*;

c) les faits visés aux alinéas (1)b) ou c) et (2)b) ou c) n'emportent pas interdiction de territoire pour le résident permanent ou l'étranger qui, à l'expiration du délai réglementaire, convainc le ministre de sa réadaptation ou qui appartient à une catégorie réglementaire de personnes présumées réadaptées;

d) la preuve du fait visé à l'alinéa (1)c) est, s'agissant du résident permanent, fondée sur la prépondérance des probabilités;

e) l'interdiction de territoire ne peut être fondée sur les infractions suivantes :

(i) celles qui sont qualifiées de contraventions en vertu de la *Loi sur les contraventions*,

(ii) celles dont le résident permanent ou l'étranger est déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985),

(iii) celles pour lesquelles le résident permanent ou l'étranger a reçu une peine spécifique en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

[...]

Rapport d'interdiction de territoire

44 (1) S'il estime que le résident permanent ou l'étranger qui se trouve au Canada est interdit de territoire, l'agent peut établir un rapport circonstancié, qu'il transmet au ministre.

Suivi

(2) S'il estime le rapport bien fondé, le ministre peut déférer l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête, sauf s'il s'agit d'un résident permanent interdit de territoire pour le seul motif qu'il n'a pas respecté l'obligation de résidence ou, dans les circonstances visées par les règlements, d'un étranger; il peut alors prendre une mesure de renvoi.

[...]

Stay

50 A removal order is stayed

- (a) if a decision that was made in a judicial proceeding — at which the Minister shall be given the opportunity to make submissions — would be directly contravened by the enforcement of the removal order;
- (b) in the case of a foreign national sentenced to a term of imprisonment in Canada, until the sentence is completed;
- (c) for the duration of a stay imposed by the Immigration Appeal Division or any other court of competent jurisdiction;
- (d) for the duration of a stay under paragraph 114(1)(b); and
- (e) for the duration of a stay imposed by the Minister.

...

Right to appeal — visa refusal of family class

63 (1) A person who has filed in the prescribed manner an application to sponsor a foreign national as a member of the family class may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision not to issue the foreign national a permanent resident visa.

Right to appeal — visa and removal order

(2) A foreign national who holds a permanent resident visa may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision to make a removal order against them made under subsection 44(2) or made at an admissibility hearing.

Right to appeal removal order

(3) A permanent resident or a protected person may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision to make a removal order against them made under subsection 44(2) or made at an admissibility hearing.

Right of appeal — residency obligation

(4) A permanent resident may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision made outside of Canada on the residency obligation under section 28.

Sursis

50 Il y a sursis de la mesure de renvoi dans les cas suivants :

- a) une décision judiciaire a pour effet direct d'en empêcher l'exécution, le ministre ayant toutefois le droit de présenter ses observations à l'instance;
- b) tant que n'est pas purgée la peine d'emprisonnement infligée au Canada à l'étranger;
- c) pour la durée prévue par la Section d'appel de l'immigration ou toute autre juridiction compétente;
- d) pour la durée du sursis découlant du paragraphe 114(1);
- e) pour la durée prévue par le ministre.

[...]

Droit d'appel : visa

63 (1) Quiconque a déposé, conformément au règlement, une demande de parrainage au titre du regroupement familial peut interjeter appel du refus de délivrer le visa de résident permanent.

Droit d'appel : mesure de renvoi

(2) Le titulaire d'un visa de résident permanent peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise en vertu du paragraphe 44(2) ou prise à l'enquête.

Droit d'appel : mesure de renvoi

(3) Le résident permanent ou la personne protégée peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise en vertu du paragraphe 44(2) ou prise à l'enquête.

Droit d'appel : obligation de résidence

(4) Le résident permanent peut interjeter appel de la décision rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence.

Right of appeal — Minister

(5) The Minister may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision of the Immigration Division in an admissibility hearing.

...

No appeal for inadmissibility

64 (1) No appeal may be made to the Immigration Appeal Division by a foreign national or their sponsor or by a permanent resident if the foreign national or permanent resident has been found to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality.

Serious criminality

(2) For the purpose of subsection (1), serious criminality must be with respect to a crime that was punished in Canada by a term of imprisonment of at least six months or that is described in paragraph 36(1)(b) or (c).

Misrepresentation

(3) No appeal may be made under subsection 63(1) in respect of a decision that was based on a finding of inadmissibility on the ground of misrepresentation, unless the foreign national in question is the sponsor's spouse, common-law partner or child.

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21**Law always speaking**

10 The law shall be considered as always speaking, and where a matter or thing is expressed in the present tense, it shall be applied to the circumstances as they arise, so that effect may be given to the enactment according to its true spirit, intent and meaning.

Droit d'appel du ministre

(5) Le ministre peut interjeter appel de la décision de la Section de l'immigration rendue dans le cadre de l'enquête.

[...]

Restriction du droit d'appel

64 (1) L'appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, ni par dans le cas de l'étranger, son répondant.

Grande criminalité

(2) L'interdiction de territoire pour grande criminalité vise, d'une part, l'infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins six mois et, d'autre part, les faits visés aux alinéas 36(1)b) et c).

Fausse déclarations

(3) N'est pas susceptible d'appel au titre du paragraphe 63(1) le refus fondé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations, sauf si l'étranger en cause est l'époux ou le conjoint de fait du répondant ou son enfant.

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21**Principe général**

10 La règle de droit a vocation permanente; exprimée dans un texte au présent intemporel, elle s'applique à la situation du moment de façon que le texte produise ses effets selon son esprit, son sens et son objet.